

# MAIRIE DE BEAUCOUZÉ

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BEAUCOUZÉ

Séance du 15 décembre 2022

Délibération n° 2022-94

### INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

#### Constitution d'un comité consultatif Terre de Jeux 2024

L'an deux mil vingt-deux le 15 du mois de décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 9 décembre 2022 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de décembre sous la présidence de M. Yves COLLIOT, Maire.

Etaient Présents : M. COLLIOT Yves, Maire, Mme BERNUGAT Hélène, M. MEIGNEN Yves, M. ANAÏS Xavier, M. LEFEUVRE Mickaël, Mme GAUDICHET Véronique, Adjointe, MM HAGI SULEIMAN ISSA Ibrahim, LAFUENTE Olivier, Mmes ROUILLARD Fanny, BURON Sophie, M. PLONQUET Michel, Mme CADEAU Nelly, M. RESTOUT Sébastien, Mme ROBIN Manuella, MM CHEVET Jordan, ROUDAUT Arnaud, Mme TANCHOT Ingrid, M. DANIEL Luc, Mme TOUTAIN BARBELIVIEN Agnès, Mme DANDÉ Nelly, M. PIERROT Marc, Mme BLON Nadège, M. LEFEUVRE Cédric, Mmes GRACE Chantal, FOURNIER Marie-Noëlle.

Etaient excusées avec pouvoir :

Mme DROUAL Emmanuelle	Pouvoir donné à	M. CHEVET Jordan
Mme MASSOL Peggy	«	M. COLLIOT Yves
Mme PERARD Aurélie	«	Mme ROBIN Manuella
Mme GRENTE Maud	«	M. LEFEUVRE Mickaël

A été désignée secrétaire de séance : Mme Nelly DANDÉ

Elus en exercice	29
Présents	25

**Conformément à l'article L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été affiché à la porte de la mairie le : 16 décembre 2022.**

**Exposé : Xavier ANAÏS**

Exposé :

La commune de Beaucouzé a obtenu le label « Terre de jeux 2024 ».

Ce projet national, qui concerne les collectivités, les départements, les communes ou les écoles, a pour objectif de fédérer le maximum de citoyens autour des Jeux olympiques qui se tiendront à Paris.

Pensé en étroite concertation avec les acteurs locaux, ce label permet à chacun de contribuer, à son échelle, à trois grands axes :

- La célébration, pour faire vivre à tous les émotions des Jeux,
- L'héritage, pour changer le quotidien des Français grâce au sport,
- L'engagement, pour que l'aventure olympique et paralympique profite au plus grand nombre.

Ce label et les engagements pris par la commune sont des supports pour l'organisation d'évènements autour du sujet sportif, mais bien au-delà, autour des valeurs de l'olympisme : l'excellence, l'amitié et le respect.

Jusqu'aux jeux olympiques 2024, la collectivité souhaite donc organiser et coordonner des événements en direction des Beaucouzéens (habitants, entreprises, sportifs, écoles, jeunes, aînés, associations etc.) sur le territoire communal et l'agglomération (en lien avec les communes partenaires).

Afin de faire avancer ce projet en partenariat avec les différents acteurs, il est nécessaire de constituer un comité consultatif, instance de dialogue, de consultation, de propositions et de suivi.

Ce comité aura pour missions :

- de permettre à chacun de contribuer, à son échelle
- de recueillir l'avis, l'expertise et les conseils des différents membres du conseil consultatif

Il se réunira une fois par trimestre et sera composé de la manière suivante :

- 6 membres du conseil municipal (dont le président du comité consultatif),
- responsable du service monde associatif de la commune,
- coordinateur des temps périscolaires de la commune,
- 5 représentants du SCB (un représentant du SCB général et 4 représentants des sections),
- 1 représentant de l'école de musique LAMI,
- 1 représentant de l'école de danse Ozédanse,
- 1 représentant de chaque école,
- 1 représentant de la Mission jeunesse aînés,
- 1 représentant de Familles Rurales,
- 1 représentant du Dynamique Club de l'Amitié,
- 1 représentant du Conseil des sages,
- 1 représentant du centre aquatique Couzé'O.

En fonction de l'ordre du jour, d'autres représentants pourront être invités.

#### Délibéré :

Vu l'article L 2143-2 du Code général des collectivités territoriales, relatif aux comités consultatifs ;  
Vu l'article 27 du règlement intérieur du conseil municipal ;

**Il vous est proposé :**

- d'approuver la création, pour ce mandat municipal, d'un comité consultatif relatif à Terre de Jeux 2024,
- de nommer les six représentants du conseil municipal au sein de ce comité consultatif :

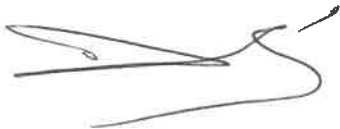
- 
- 
- 
- 
- 
- 

**Un vote a eu lieu à main levée et ont été élus :**

- M. CHEVET Jordan
- Mme BERNUGAT Hélène
- M. ANAÏS Xavier
- M. LAFUENTE Olivier
- Mme DROUAL Emmanuelle
- M. LEFEUVRE Cédric

Pour copie conforme.

La secrétaire



Nelly DANDÉ



Yves COLLIOT

Envoyé en préfecture le 23/12/2022


Reçu en préfecture le 23/12/2022

Publié le 27/12/2022 

ID : 049-214900201-20221215-DE\_221215\_N94-DE



# Inspirons nos **QUARTIERS**

*La secrétaire de séance*  
  
*Nelly Dandé*

Vu pour être Annexé  
à la Délibération  
du Conseil Municipal  
en date du **15 DEC. 2022**



## **APPEL A PROJETS** **Aux associations de quartier**

Contact : Marie Saunier – [marie.saunier@beaucouze.fr](mailto:marie.saunier@beaucouze.fr)



# APPEL A PROJET AUX ASSOCIATIONS DE QUARTIER DE LA VILLE DE BEAUCOUZÉ

## Règlement

### Article 1 : Définition

Dispositif de démocratie locale, l'appel à projet permet aux associations de quartier de proposer l'affectation d'une partie du budget de la Ville à des projets citoyens et d'intérêt général. Ces projets sont destinés, entre autres, à améliorer le cadre de vie, contribuer au bien-vivre ensemble et participer à la transition écologique.

### Article 2 : Objectifs

Les objectifs de l'appel à projet pour les associations de quartier sont notamment de :

- Favoriser une implication citoyenne et collective.
- Améliorer l'efficacité de l'action publique en permettant aux citoyens de proposer des projets qui répondent à des besoins d'intérêt général.
- Rendre l'action publique plus lisible en permettant aux habitants de mieux comprendre l'élaboration d'un projet d'investissement communal.
- Créer du lien social entre habitants autour des projets.

### Article 3 : Montant alloué

La Ville de Beaucouzé affectera tous les deux ans une partie de son budget total au titre de l'appel à projet pour les associations de quartier. L'enveloppe est fixée par le conseil municipal. Le Conseil Municipal inscrira au budget les projets arrivés en tête, selon les règles exposées aux articles 7 et 8 du présent règlement.

### Article 4 : Calendrier

Le calendrier est indicatif. Les dates seront précisées aux habitants lors de chaque édition. Pour l'édition 2023 :

- Dépôt des projets (date butoir le 3 avril 2023)  
Tout dossier transmis après la date prévue fera l'objet d'un refus notifié à l'intéressé.
- Instruction des projets (du 4 avril au 31 mai 2023)  
La faisabilité technique, juridique et financière des projets sera étudiée.

### Article 5 : Dépôt des projets

Seuls les membres des bureaux des associations de quartier pourront déposer les projets, après avoir mis en place un processus de concertation avec les habitants/adhérents. Seules les



associations de quartier signataires de la charte de la vie associative de la Mairie de Beaucouzé pourront déposer leur projet.

Le projet devra être suffisamment détaillé pour faciliter le travail d'expertise. Il devra comporter notamment :

- Une description précise du projet selon les éléments détaillés dans la fiche projet
- Une estimation budgétaire
- Des compléments divers : photos, documents annexes, plan...

Deux possibilités seront offertes pour déposer son projet :

- Par voie papier, en déposant le fiche « projet » (disponible en Mairie et sur le site internet) à la Mairie, au CCAS ou à la Médiathèque, ou en l'adressant par voie postale.
- Par dépôt numérique sur la plateforme participative mise à disposition sur le site internet de la Ville.

## Article 6 : Recevabilité des projets

Un projet sera recevable à condition de remplir l'ensemble des critères suivants :

- Qu'il présente un intérêt collectif
- Qu'il relève des compétences de la Ville
- Qu'il représente une réalisation nouvelle ou une action ponctuelle et qu'il ne relève pas du fonctionnement normal et régulier des équipements publics
- Qu'il ne génère pas de frais de fonctionnement trop élevés (frais de personnel, entretien courant...)
- Qu'il soit adapté à une gestion ultérieure par les services municipaux
- Qu'il soit suffisamment précis et documenté pour être évalué techniquement, juridiquement et financièrement
- Que son coût estimé de réalisation soit inférieur à 15 000€ TTC
- Qu'il ne comporte pas d'élément de nature discriminatoire ou diffamatoire

## Article 7 : Instruction des projets

Les porteurs de projets pourront être contactés par les services municipaux afin de répondre à d'éventuelles questions. Des modifications seront susceptibles d'être apportées de manière concertée lors de leurs échanges.

En cas de non-réponse aux sollicitations de la Mairie, le projet correspondant ne pourra être retenu.

Au terme de l'instruction, et après avoir pris connaissance de l'avis des services municipaux et d'une commission *ad hoc*, la municipalité se prononcera sur les projets lauréats.

Les porteurs de projets seront avisés de cet arbitrage : toute décision de rejet devra être motivée.

## Article 8 : Mise en œuvre des projets

La commune sera maître d'ouvrage des travaux.

Les propositions réalisées feront l'objet d'actions de valorisation (inaugurations, communication...). S'il s'agit d'un équipement, une plaque signalant que celui-ci a été décidé dans le cadre de l'appel à projets des associations de quartier sera apposée.

## Article 9 : Evaluation du dispositif

L'appel à projets pour les associations de quartier a vocation à être proposé tous les deux ans.  
Une évaluation du présent dispositif sera réalisée à l'issue de chaque édition. Toute modification éventuelle fera l'objet d'un avenant au présent règlement.





**MAIRIE DE BEAUCOUZÉ**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BEAUCOUZÉ**

**Séance du 15 décembre 2022**

**Délibération n° 2022-95**

**INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

**Appel à projets à destination des associations de quartier – Règlement**

L'an deux mil vingt-deux le 15 du mois de décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 9 décembre 2022 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de décembre sous la présidence de M. Yves COLLIOT, Maire.

Etaient Présents : M. COLLIOT Yves, Maire, Mme BERNUGAT Hélène, M. MEIGNEN Yves, M. ANAÏS Xavier, M. LEFEUVRE Mickaël, Mme GAUDICHET Véronique, Adjoint, MM HAGI SULEIMAN ISSA Ibrahim, LAFUENTE Olivier, Mmes ROUILLARD Fanny, BURON Sophie, M. PLONQUET Michel, Mme CADEAU Nelly, M. RESTOUT Sébastien, Mme ROBIN Manuella, MM CHEVET Jordan, ROUDAUT Arnaud, Mme TANCHOT Ingrid, M. DANIEL Luc, Mme TOUTAIN BARBELIVIEN Agnès, Mme DANDÉ Nelly, M. PIERROT Marc, Mme BLON Nadège, M. LEFEUVRE Cédric, Mmes GRACE Chantal, FOURNIER Marie-Noëlle.

Etaient excusées avec pouvoir :

Mme DROUAL Emmanuelle	Pouvoir donné à	M. CHEVET Jordan
Mme MASSOL Peggy	«	M. COLLIOT Yves
Mme PERARD Aurélie	«	Mme ROBIN Manuella
Mme GRENTE Maud	«	M. LEFEUVRE Mickaël

A été désignée secrétaire de séance : Mme Nelly DANDÉ

Elus en exercice	29
Présents	25

***Conformément à l'article L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été affiché à la porte de la mairie le : 16 décembre 2022.***

**Exposé : Manuella ROBIN**

Exposé :

La charte du dialogue citoyen, adoptée par le conseil municipal le 28 janvier 2021 prévoit la mise en place de nouvelles formes de participation citoyenne et notamment un budget participatif. Depuis 2021 et tous les deux ans, un budget participatif est proposé au Beaucouzéens de plus de 16 ans.

Parallèlement, et dans un cadre similaire, nous souhaitons que les associations de quartier puissent également faire des propositions, via un appel à projets.

Seuls les membres des bureaux des associations de quartier pourront déposer les projets, après avoir mis en place un processus de concertation avec les habitants/adhérents. Les projets devront être d'intérêt général, et destinés à améliorer le cadre de vie, contribuer au bien-vivre ensemble et participer à la transition écologique.

Le règlement de cet appel à projets, annexé à la présente délibération, précise l'ensemble des modalités de ce dispositif.

Délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la Charte du dialogue citoyen approuvée par délibération du 28 janvier 2021 ;

Il vous est proposé :

- d'approuver le règlement d'appel à projets à destination des associations de quartier, annexé à la présente délibération,

- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette démarche.

Le Conseil municipal adopte par 24 voix pour, 5 abstentions (Mme DANDÉ Nelly, M. PIERROT Marc, Mme BLON Nadège, M. LEFEUVRE Cédric, Mme GRACE Chantal).

Pour copie conforme.

La secrétaire



Nelly DANDÉ



La secrétaire de séance

Nelly D'Amé

# REGLEMENT DU CONSEIL DES SAGES



Envoyé en préfecture le 23/12/2022  
Reçu en préfecture le 23/12/2022  
Publié le 27/12/2022 **SLOW**  
ID : 049-214900201-20221215-DE\_221215\_N96-DE

## PRÉAMBULE

Le Conseil des Sages est une instance représentative de la population beaucouzéenne de plus de 60 ans. Elle a été instituée par délibération du Conseil Municipal du 30 janvier 2003, puis modifiée par délibération des 3 mars 2005, 29 juin 2006, 25 février 2016, 31 janvier 2019 et 15 décembre 2022.

Ses objectifs se déclinent autour des axes suivants :

- Promouvoir la démocratie locale en enrichissant les rapports de la population avec les élus dans un cadre de rapprochement des générations,
- Faire appel à l'expérience des aînés, mémoire vivante de la commune, dans la vie de la cité.

## 1 - RÔLE

Assemblée consultative, le Conseil des Sages est une instance de réflexion et de proposition.

Par ses avis, elle éclaire le Conseil Municipal sur les problèmes intéressant la vie de la collectivité et les projets de la commune en auto-saisine ou à la sollicitation du Maire en cas de saisine.

Les membres du Conseil des Sages sont tenus au devoir de réserve et s'interdisent dans le cadre de leurs activités à toute déclaration ou discussion partisane à caractère idéologique, confessionnel ou politique.

## 2 - COMPOSITION

Le Conseil des Sages est composé au maximum de 22 membres domiciliés à Beaucouzé pendant toute la durée de leur mandat, non élus municipaux et n'exerçant plus d'activités professionnelles générant des revenus à titre principal. Les membres du Conseil des Sages devront avoir atteint l'âge de la retraite.

Ils sont élus pour 6 ans dans la limite de deux mandats consécutifs. Le Conseil des Sages est renouvelable par moitié tous les 3 ans. Les membres (un seul par couple) devront faire acte de candidature individuellement en adressant au Maire, dans un délai fixé par celui-ci, un dossier composé d'une lettre de motivation accompagné du formulaire ad hoc à retirer en mairie.

## 3 - MODALITES D'ENTRÉE AU CONSEIL DES SAGES

Tous les 3 ans, le Conseil de Sages procède au renouvellement de la moitié de ses membres et ainsi jusqu'à 11 sièges sont ouverts à candidatures. Pour ce faire, un appel à candidature est adressé aux personnes ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite, inscrites sur la liste électorale politique de Beaucouzé, accompagné d'une invitation à une réunion d'information dont la tenue doit avoir lieu dans un délai qui ne peut être inférieur à un mois avant le scrutin.

### 3.1 - Entrée dans le cadre du renouvellement du Conseil

- Si le nombre de candidatures, validées par la Municipalité, est supérieur au nombre des membres à renouveler alors les habitants de la commune ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite inscrites sur la liste électorale politique de Beaucouzé seront invités à voter lors d'un scrutin uninominal à un seul tour. La liste des candidatures sera adressée à tous les électeurs au moins cinq jours francs avant le scrutin. Les élections ont lieu au scrutin secret ; le vote peut s'effectuer par procuration (le nombre de procurations étant limité à 1 par votant).

Les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix seront proclamés élus. En cas d'égalité des voix, le premier critère dans le choix du nouvel entrant se portera sur la candidate ou le candidat permettant de se rapprocher de la parité. Dans le cas où deux hommes ou deux femmes seraient en concurrence, la priorité serait donnée au plus jeune.

- Si le nombre de candidatures est inférieur ou égal au nombre de membres à renouveler, tous les candidats en liste intégreront le Conseil des Sages par cooptation du Maire.

### 3.2 - Entrée en cours de mandat

En cas de démission ou de décès de l'un des membres, siégera à sa place et pendant la durée restante du mandat, le candidat non élu lors du dernier renouvellement ayant recueilli le plus grand nombre de voix.

Dans le cas où il ne serait pas possible de nommer un candidat non élu (absence de liste de candidats non élus, refus de siéger...), le Maire nommera le conseiller par cooptation et sur proposition du Conseil des Sages. Le choix du candidat sera déterminé pour permettre de se rapprocher de la parité. Il sera nommé pour la durée restante du mandat.

Lors de son entrée, chaque nouveau membre du Conseil sera informé par la Municipalité de la durée de son mandat et des modalités de renouvellement.

## 4 - FONCTIONNEMENT

Le Conseil des Sages est placé sous l'autorité du Maire et fonctionne sous la responsabilité du (de la) président(e) élu(e) par le Conseil des Sages.

Au cours de la première assemblée plénière suivant la date de renouvellement du Conseil des Sages les membres élisent un bureau composé, outre le (la) président(e), d'un(e) vice-président(e), un(e) secrétaire et un(e) trésorier(ère),

Le président(e), en étroite concertation avec le Maire (ou son représentant), organise et coordonne les réflexions et travaux des commissions (ou groupes de travail), assure le suivi de leur déroulement et restitue au Maire (ou son représentant) les avis et propositions des Sages.

Il peut définir des commissions ou des groupes de travail selon les thématiques retenues.

Chaque commission ou groupe de travail désigne un(e) rapporteur (e)

Le Conseil des Sages se réunit une fois par mois en assemblée plénière à huis clos. À noter qu'une fois par an, une réunion mensuelle sera ouverte au public.

Lors de chaque assemblée plénière, un ordre du jour arrêté par le président(e) en concertation avec le Maire (ou son représentant) est suivi d'un compte-rendu adressé au Maire et à tous les membres du Conseil des Sages.

À cet effet, le Conseil des Sages peut bénéficier, pour la mise en forme des comptes-rendus des assemblées plénières et des documents d'information, d'un secrétariat auprès de la Municipalité.

Suite à une saisine de la Municipalité ou dans le cas d'une auto-saisine, le Conseil des Sages peut se réunir également en commission ou en groupes de travail sur des thèmes choisis concernant les affaires de la commune. Lors de ces réunions, la participation de l'Adjoint municipal concerné peut être sollicitée auprès du Maire. De la même manière, pour certains dossiers, il pourra être demandé la communication des documents nécessaires aux travaux auprès du Maire ou son représentant par l'intermédiaire du président(e) du Conseil des Sages.

Réciproquement des membres du Conseil des Sages peuvent être invités à participer à des réunions d'information.

Les membres du Conseil des Sages assurent le secrétariat de ses commissions ou groupes de travail.

Toute initiative engageant le Conseil des Sages, ses commissions ou groupes de travail ou ses membres vis-à-vis d'une institution, de la presse ou d'un organisme public ou privé, doit être soumise au Maire ou son représentant.

Trois absences consécutives non excusées pourront entraîner la perte de qualité de membre du Conseil des Sages.

Avant le 31 mars de chaque année, le Conseil des Sages rédige un rapport annuel qui peut faire l'objet d'une présentation devant le Conseil Municipal.

## **5 - APPLICATION – MODIFICATION DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est applicable à compter de la date de délibération du Conseil Municipal

Ses termes sont susceptibles d'être révisés ou précisés à tout moment après consultation du Conseil des Sages et délibération du Conseil Municipal.

Les cas particuliers non prévus par le règlement seront examinés par la Municipalité, en concertation avec le bureau du Conseil des Sages.

Envoyé en préfecture le 23/12/2022

Reçu en préfecture le 23/12/2022

Publié le 27/12/2022 

ID : 049-214900201-20221215-DE\_221215\_N96-DE



**MAIRIE DE BEAUCOUZÉ**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BEAUCOUZÉ**

**Séance du 15 décembre 2022**

**Délibération n° 2022-96**

**INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE**

**Règlement intérieur du Conseil des sages**

L'an deux mil vingt-deux le 15 du mois de décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 9 décembre 2022 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de décembre sous la présidence de M. Yves COLLIOT, Maire.

Etaient Présents : M. COLLIOT Yves, Maire, Mme BERNUGAT Hélène, M. MEIGNEN Yves, M. ANAÏS Xavier, M. LEFEUVRE Mickaël, Mme GAUDICHET Véronique, Adjoint, MM HAGI SULEIMAN ISSA Ibrahim, LAFUENTE Olivier, Mmes ROUILLARD Fanny, BURON Sophie, M. PLONQUET Michel, Mme CADEAU Nelly, M. RESTOUT Sébastien, Mme ROBIN Manuella, MM CHEVET Jordan, ROUDAUT Arnaud, Mme TANCHOT Ingrid, M. DANIEL Luc, Mme TOUTAIN BARBELIVIEN Agnès, Mme DANDÉ Nelly, M. PIERROT Marc, Mme BLON Nadège, M. LEFEUVRE Cédric, Mmes GRACE Chantal, FOURNIER Marie-Noëlle.

Etaient excusées avec pouvoir :

Mme DROUAL Emmanuelle	Pouvoir donné à	M. CHEVET Jordan
Mme MASSOL Peggy	«	M. COLLIOT Yves
Mme PERARD Aurélie	«	Mme ROBIN Manuella
Mme GRENTE Maud	«	M. LEFEUVRE Mickaël

A été désignée secrétaire de séance : Mme Nelly DANDÉ

Elus en exercice	29
Présents	25

*Conformément à l'article L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été affiché à la porte de la mairie le : 16 décembre 2022.*

**Exposé : Yves COLLIOT**

Exposé :

Le Conseil des Sages a été renouvelé cette année pour la moitié de ses membres.

A l'occasion de ce renouvellement, un certain nombre de questions ont été posées, notamment sur les modalités d'entrée au conseil lors des élections et en cours de mandat.

Des précisions ont donc été apportées au règlement, en concertation avec le conseil des sages.

Délibéré :

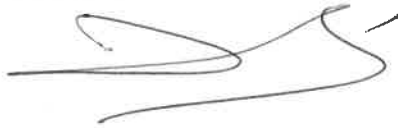
Vu le code général des collectivités territoriales ;

**Le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

- d'adopter le nouveau règlement du Conseil des Sages, tel que joint en annexe.

Pour copie conforme.

La secrétaire



Nelly DANDÉ

Le Maire



Yves COLLIGNON

# MAIRIE DE BEAUCOUZÉ

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BEAUCOUZÉ

Séance du 15 décembre 2022

Délibération n° 2022-97

### VIE ECONOMIQUE

#### Dérogation au repos dominical des salariés pour l'année 2023

L'an deux mil vingt-deux le 15 du mois de décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 9 décembre 2022 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de décembre sous la présidence de M. Yves COLLIOT, Maire.

Etaient Présents : M. COLLIOT Yves, Maire, Mme BERNUGAT Hélène, M. MEIGNEN Yves, M. ANAÏS Xavier, M. LEFEUVRE Mickaël, Mme GAUDICHET Véronique, Adjoint, MM HAGI SULEIMAN ISSA Ibrahim, LAFUENTE Olivier, Mmes ROUILLARD Fanny, BURON Sophie, M. PLONQUET Michel, Mme CADEAU Nelly, M. RESTOUT Sébastien, Mme ROBIN Manuella, MM CHEVET Jordan, ROUDAUT Arnaud, Mme TANCHOT Ingrid, M. DANIEL Luc, Mme TOUTAIN BARBELIVIEN Agnès, Mme DANDÉ Nelly, M. PIERROT Marc, Mme BLON Nadège, M. LEFEUVRE Cédric, Mmes GRACE Chantal, FOURNIER Marie-Noëlle.

Etaient excusées avec pouvoir :

Mme DROUAL Emmanuelle	Pouvoir donné à	M. CHEVET Jordan
Mme MASSOL Peggy	«	M. COLLIOT Yves
Mme PERARD Aurélie	«	Mme ROBIN Manuella
Mme GRENTE Maud	«	M. LEFEUVRE Mickaël

A été désignée secrétaire de séance : Mme Nelly DANDÉ

Elus en exercice	29
Présents	25

**Conformément à l'article L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été affiché à la porte de la mairie le : 16 décembre 2022.**

**Exposé : Yves COLLIOT**

Exposé :

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 organise le dispositif de la dérogation municipale au principe du repos dominical des salariés dans les établissements de commerce de détail.

Dans les établissements où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an et la liste est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante.

Lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre.

La commune a sollicité les avis des organisations d'employeurs et de salariés dans le cadre de la concertation obligatoire.

Délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'article L.3132-26 du code du travail ;

**Le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

- d'approuver la liste ci-après des cinq dimanches durant lesquels les établissements de commerces de détail pourraient ouvrir et employer du personnel :

2 juillet 2023
26 novembre 2023
10 décembre 2023
17 décembre 2023
24 décembre 2023 fermeture des commerces à 17 h 30

- d'approuver la liste ci-après des cinq dimanches durant lesquels les établissements du secteur de la vente automobile pourraient ouvrir et employer du personnel :

15 janvier 2023
12 mars 2023
11 juin 2023
17 septembre 2023
15 octobre 2023

Pour copie conforme.

La secrétaire



Nelly DANDE

Le Maire



Yves COLLIOT

**MAIRIE DE BEAUCOUZÉ**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BEAUCOUZÉ**

**Séance du 15 décembre 2022**

**Délibération n° 2022-98**

**FINANCES LOCALES**

**Ouverture de crédits - Décision modificative n°3**

L'an deux mil vingt-deux le 15 du mois de décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 9 décembre 2022 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de décembre sous la présidence de M. Yves COLLIOT, Maire.

Etaient Présents : M. COLLIOT Yves, Maire, Mme BERNUGAT Hélène, M. MEIGNEN Yves, M. ANAÏS Xavier, M. LEFEUVRE Mickaël, Mme GAUDICHET Véronique, Adjoint, MM HAGI SULEIMAN ISSA Ibrahim, LAFUENTE Olivier, Mmes ROUILLARD Fanny, BURON Sophie, M. PLONQUET Michel, Mme CADEAU Nelly, M. RESTOUT Sébastien, Mme ROBIN Manuella, MM CHEVET Jordan, ROUDAUT Arnaud, Mme TANCHOT Ingrid, M. DANIEL Luc, Mme TOUTAIN BARBELIVIEN Agnès, Mme DANDÉ Nelly, M. PIERROT Marc, Mme BLON Nadège, M. LEFEUVRE Cédric, Mmes GRACE Chantal, FOURNIER Marie-Noëlle.

Etaient excusées avec pouvoir :

Mme DROUAL Emmanuelle	Pouvoir donné à	M. CHEVET Jordan
Mme MASSOL Peggy	«	M. COLLIOT Yves
Mme PERARD Aurélie	«	Mme ROBIN Manuella
Mme GRENTE Maud	«	M. LEFEUVRE Mickaël

A été désignée secrétaire de séance : Mme Nelly DANDÉ

Elus en exercice	29
Présents	25

**Conformément à l'article L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été affiché à la porte de la mairie le : 16 décembre 2022.**

**Exposé : Yves MEIGNEN**

Exposé :

Cette troisième décision modificative au budget primitif 2022 soumise à votre approbation, permet :

- de constater des remboursements d'avance sur marchés par une opération d'ordre aux comptes 041-2313 et 041-238,
- d'effectuer les écritures de clôture pour solde des comptes 458,
- d'intégrer les travaux en régie aux comptes 2121, 21351 et 21352,
- de régler les dépenses engagées au chapitre 012.

Délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1612-11,

**Le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

- de procéder aux ouvertures de crédits suivantes :

**INVESTISSEMENT**

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>
2041512 (204) : Bâtiments et installations - 844	84 014,77	021 (021) : Virement de la section de fonctionnement - 01	-38 271,23
2041512 (204) : Bâtiments et installations - 8450	11 715,69	238 (041) : Avances versées sur comm.immo.corporelles - 01	294,50
2121 (040) : Plantations d'arbres et d'arbustes - 01	2 467,57	4581 (45) : Opérations compte de tiers - 01 - 11	147 542,47
21351 (040) : Bâtiments publics - 01	1 725,44		
21352 (040) : Bâtiments privés - 01	2 311,92		
21352 (040) : Bâtiments privés - 01	2 311,92		
21352 (040) : Bâtiments privés - 01	2 311,92		
2313 (041) : Constructions - 01	294,50		
4581 (45) : Opérations compte de tiers - 844 - 11	2 412,01		
<b>Total dépenses :</b>	<b>109 565,74</b>	<b>Total recettes :</b>	<b>109 565,74</b>


**FONCTIONNEMENT**

<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>	<i>Article(Chap) - Fonction - Opération</i>	<i>Montant</i>
023 (023) : Virement à la section d'investissement - 01	-38 271,23	6419 (013) : Remboursements sur rémunérations du personnel - 01	52 300,00
64131 (012) : Rémunérations - 01	110 000,00	6459 (013) : Remb. sur charges Sécurité Sociale et Prévoyance - 01	8 300,00
		722 (042) : Immobilisations corporelles - 01	6 935,76
		722 (042) : Immobilisations corporelles - 01	1 725,44
		722 (042) : Immobilisations corporelles - 01	2 467,57
<b>Total dépenses :</b>	<b>71 728,77</b>	<b>Total recettes :</b>	<b>71 728,77</b>

<b>Total Dépenses</b>	<b>181 294,51</b>	<b>Total Recettes</b>	<b>181 294,51</b>
-----------------------	-------------------	-----------------------	-------------------

Pour copie conforme.

La secrétaire



Nelly DANDÉ



Yves COLLIOT



**MAIRIE DE BEAUCOUZÉ**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BEAUCOUZÉ**

**Séance du 15 décembre 2022**

**Délibération n° 2022-99**

**FINANCES LOCALES**

**Admission en non-valeur et en créances éteintes**

L'an deux mil vingt-deux le 15 du mois de décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 9 décembre 2022 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de décembre sous la présidence de M. Yves COLLIOT, Maire.

Etaient Présents : M. COLLIOT Yves, Maire, Mme BERNUGAT Hélène, M. MEIGNEN Yves, M. ANAÏS Xavier, M. LEFEUVRE Mickaël, Mme GAUDICHET Véronique, Adjoint, MM HAGI SULEIMAN ISSA Ibrahim, LAFUENTE Olivier, Mmes ROUILLARD Fanny, BURON Sophie, M. PLONQUET Michel, Mme CADEAU Nelly, M. RESTOUT Sébastien, Mme ROBIN Manuella, MM CHEVET Jordan, ROUDAUT Arnaud, Mme TANCHOT Ingrid, M. DANIEL Luc, Mme TOUTAIN BARBELIVIEN Agnès, Mme DANDÉ Nelly, M. PIERROT Marc, Mme BLON Nadège, M. LEFEUVRE Cédric, Mmes GRACE Chantal, FOURNIER Marie-Noëlle.

Etaient excusées avec pouvoir :

Mme DROUAL Emmanuelle	Pouvoir donné à	M. CHEVET Jordan
Mme MASSOL Peggy	«	M. COLLIOT Yves
Mme PERARD Aurélie	«	Mme ROBIN Manuella
Mme GRENTE Maud	«	M. LEFEUVRE Mickaël

A été désignée secrétaire de séance : Mme Nelly DANDÉ

Elus en exercice	29
Présents	25

***Conformément à l'article L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été affiché à la porte de la mairie le : 16 décembre 2022.***

**Exposé : Yves MEIGNEN**

Exposé :

Mme la Comptable publique nous demande d'examiner une admission en non-valeur et en créances éteintes pour les titres figurant en annexe.

Il s'agit des recettes de la taxe locale sur la publicité extérieure et des services périscolaires.

Délibéré :

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction comptable M57,

Considérant les listes des admissions en non-valeur et en créances éteintes transmises par Mme la Comptable publique,

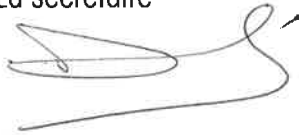
**Le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

- de prononcer l'admission en non-valeur des sommes portées sur la liste n°5937390115 jointe, qui seront réglées au compte 6541 à hauteur de 120,78 € et de rejeter la demande d'admission à hauteur de 22,50 € suite à la demande de paiement effectuée par la commune auprès du débiteur,
- de prononcer l'admission en créances éteintes des sommes portées sur la liste n° 5937190215 jointe, qui seront réglées au compte 6542 à hauteur de 242,73 €,

Cette opération donnera lieu à une reprise sur la provision pour litiges et contentieux à hauteur de 363,51 €.

Pour copie conforme.

La secrétaire



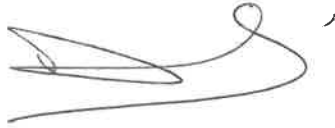
Nelly DANDÉ

Le Maire,



Yves COLLIOT

Exercice	Ref	DÉBITEUR	OBJET	RESTE DU	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	Imputation	Admis	Rejet	Éléments nouveaux – A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
2018	T-927			8,26	Surendettement et décision effacement de dette				
2018	T-927		83	11,56	Surendettement et décision effacement de dette				
2021	T-354		83	210,87	Surendettement et décision effacement de dette				
2021	T-354		83	12,04	Surendettement et décision effacement de dette				
		<b>Total pour le débiteur)</b>		<b>242,73 €</b>					
		<b>Grand Somme</b>		<b>242,73 €</b>					

La secrétaire,  
  
 Nelly JARDÉ

Vu pour être Annexé  
à la Délibération  
du Conseil Municipal

en  
date  
du

**15 DEC. 2022**

Le Maire



Envoyé en préfecture le 19/12/2022  
Reçu en préfecture le 19/12/2022  
Publié le 27/12/2022 **SLOW**  
ID : 049-214900201-20221215-DE\_221215\_N99-DE

Exercice	Ref	DÉBITEUR	OBJET	RESTE DU	MOTIFS DE LA PRÉSENTATION	Imputation	Admis	Rejet	Éléments nouveaux – A compléter OBLIGATOIREMENT en cas de rejet
2021	T-454			22,50	RAR inférieur seuil poursuite				
		(Total pour le débiteur)	98	22,50 €					
2021	T-333			119,00	Poursuite sans effet				
		(Total pour le débiteur)	107	119,00 €					
2022	T-157			1,78	RAR inférieur seuil poursuite				
		(Total pour le débiteur)	83	1,78 €					
		Grand Somme		143,28 €					



Envoyé en préfecture le 19/12/2022  
 Reçu en préfecture le 19/12/2022  
 Publié le 27/12/2022 **SLOW**  
 ID : 049-214900201-20221215-DE\_221215\_N99-DE



Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le 27/12/2022 

ID : 049-214900201-20221215-DE\_221215\_N100-DE



# BEAUCOUZÉ

*La secrétaire,*

*Nelly DANDÉ*

## Projet de Mécénat Culturel

Vu pour être Annexé à la Délibération du Conseil Municipal	
en date du	15 DEC. 2022
Le Maire	



08.11.2022

Dossier suivi par le service communication et de l'action culturelle

# PROJET DE MECENAT CULTUREL :

## LA CULTURE HORS LES MURS

La municipalité travaille sur des projets autour de la médiation culturelle pour « infiltrer » la culture sur l'ensemble du territoire beaucouzéen et ainsi toucher les habitants, au plus près de chez eux.

**Le projet « La culture hors les murs » est d'abord une réflexion sur les moyens de mettre en œuvre un changement de perspective où il s'agit d'aller vers les publics et plus seulement de les faire venir.**

### La bibliothèque part à la rencontre des publics

Livres, bande-dessinées, journaux, DVD, CD... La médiathèque Anita Conti de Beaucouzé possède un fonds documentaire important pour satisfaire les goûts de tous. Près de 2000 adhérents ouvrent les livres de la Médiathèque aujourd'hui.

Le livre est une première porte pour la découverte des arts et de la culture. Cependant, force est de constater que face aux livres, il y a encore de nombreuses inégalités. Quelles soient sociales ou culturelles, le rapport aux livres évolue mais l'écart entre catégories sociales demeurent importants.

### Le biblio-vélo : la bibliothèque mobile à la rencontre des publics

L'objectif est d'aller à la rencontre du public, de se faire connaître, d'attirer des publics qui n'ont pas forcément l'habitude de s'intéresser à la lecture, de favoriser l'accès aux livres, aux histoires.

Profiter du beau temps de l'été, des espaces verts de la ville et des structures existantes pour sortir les livres de la médiathèque et les replonger dans les lieux publics en **créant un espace de cohabitation ouvert à tous et à l'usage de tous.**

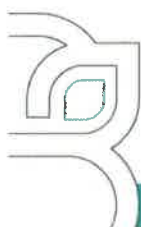
Le dispositif doit être :

- mobile, car nomade
- ludique pour être attirant y compris pour ceux qui ne sont pas familiarisés avec la lecture
- confortable pour inviter à se poser, et passer un moment auprès des livres.

### Le biblio-vélo électrique permet un déplacement vert et sans fatigue tout en étant bien identifié

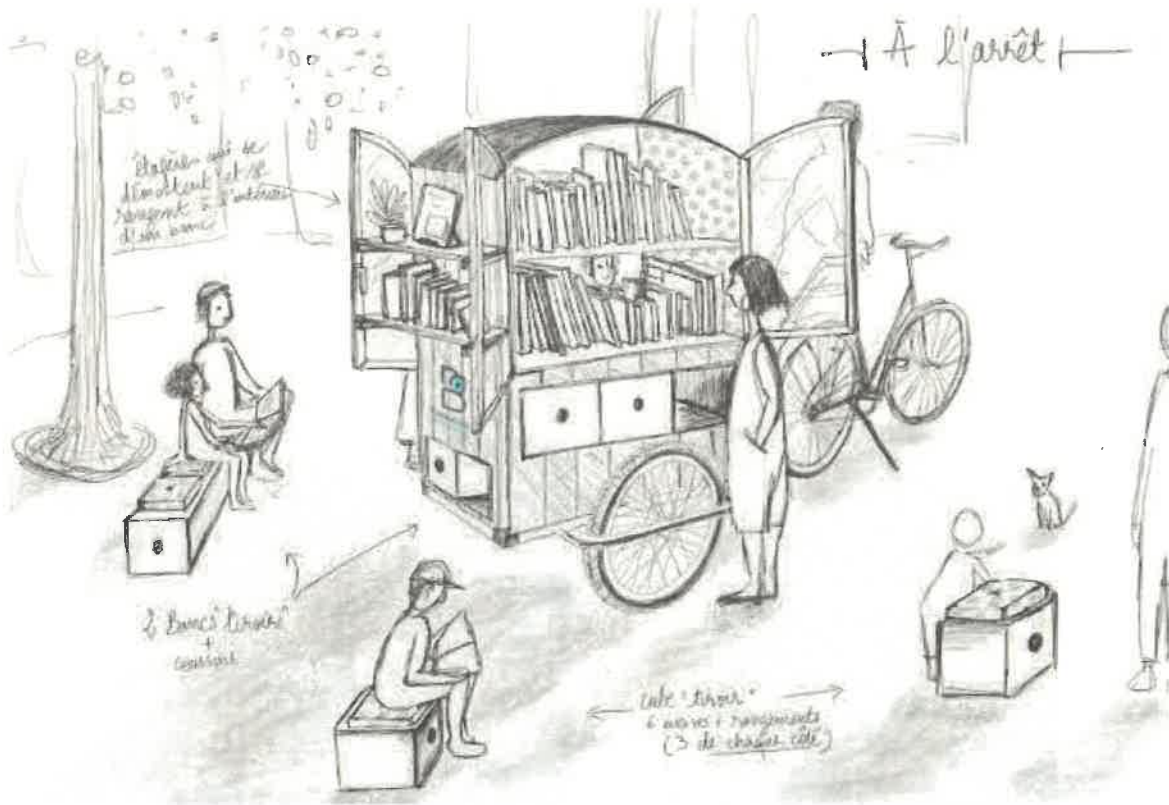
:

- pour des temps de lecture en extérieur dans la ville
- Pour des racontées d'histoires dans d'autres structures de la ville
- pour le portage de livres à domicile





## Les esquisses du projet biblio-vélo



© Illustration: Sandrine Abajou

## La bibliothèque s'infuse dans l'espace public

Dans notre démarche de donner l'opportunité à chacun de découvrir un moment de culture hors les murs, la municipalité souhaite mettre en place « la story walk ».

Ce dispositif, né aux Etats-Unis, présente une histoire pour enfants installée dans un parc par exemple constituant un chemin ludique.

L'idée est d'installer une story walk à proximité du lieu de lecture choisi dans Beaucouzé pour y guider le public.

Le dispositif doit pouvoir être mobile et s'adapter aux différents lieux de lecture choisis.





Encré dans l'espace public, « la story Walk » s'affiche aux habitants et octroi des moments de lecture.



### **Les structures de la ville en lien avec ce projet « Culture hors les murs »**

Plusieurs structures de la ville, travaillant en direction de la jeunesse et ayant des activités avec le livre, seront bénéficiaires de ce projet, aussi bien par l'acquisition et le dépôt de livres dans ces structures que par l'animation de temps de lecture

- Le centre de loisirs
- Le service périscolaire via les BCD et les TAP
- La Mission Jeunesse Aînés
- Le CCAS dans le cadre de la Couzette

## ESTIMATION BUDGETAIRE :

### « CULTURE HORS LES MURS »

**BIBLIO-VELO.....11 000 €**

- Main d'œuvre
- Achat vélo électrique
- Remorque aménagée
- Communication autour du projet

**LA STORY WALK.....4 000 €**

- Construction d'un parcours de lecture « Story Walk »
- Communication autour du projet

## CONTACTS :

Lucile Neau, responsable de la communication et de l'action culturelle

Tél. 02 41 48 15 16

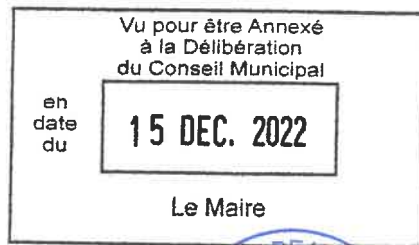
[lucile.neau@beaucouze.fr](mailto:lucile.neau@beaucouze.fr)

Hélène Bernugat, Adjointe à la Culture, à la Communication et au dialogue citoyen

Tél. 06 73 99 23 69

[Helene.bernugat@beaucouze.fr](mailto:Helene.bernugat@beaucouze.fr)

La secrétaire  
Nelly JARDÉ



## CONVENTION DE MECENAT FINANCIER Entre la commune de Beaucouzé et le magasin Cultura Beaucouzé

### ENTRE

#### **LE MAGASIN CULTURA Beaucouzé,**

Situé à l'Ecopark du Buisson, rue Charles Boules 49070 Beaucouzé, l'établissement secondaire de la société SOCULTUR, société par action simplifiée au capital de 23.725.009 euros dont le siège social est 17 rue Archimède, 33700 Mérignac, immatriculé au RCS de Bordeaux sous le numéro unique d'identification 415 176 684,

Représenté par le Directeur du magasin, **M. Aurélien FRADET**

Ci-après dénommée « le Mécène »

D'une part,

ET

#### **LA COMMUNE DE BEAUCOUZE**

Esplanade de la Liberté – CS 40001- 49071 BEAUCOUZE Cedex

Représenté par son Maire, M. Yves COLLIOT, habilité à signer la présente convention par délibération en date du .....

Ci-après dénommée « la commune »

D'autre part,

Ci-après dénommées ensemble dans le corps du texte « Les Parties ».

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :**

Envoyé en préfecture le 16/12/2022  
Reçu en préfecture le 16/12/2022  
Publié le 27/12/2022 **SLOW**  
ID : 049-214900201-20221215-DE\_221215\_N100-DE



## **PREAMBULE**

**CULTURA** est une enseigne indépendante fondée en 1998 qui cultive sa double identité de libraire et d'animateur culturel et artistique.

Au-delà de son offre très diversifiée, elle propose à ses clients de devenir acteurs en participant à plus de 5 500 événements annuels (dédicaces, showcases...) et aux 40 000 ateliers créatifs qui rassemblent près de 250 000 participants. Cultura emploie à ce jour plus de 4 200 collaborateurs et dispose de plus de 100 magasins, d'un site de vente en ligne [www.cultura.com](http://www.cultura.com) et de 2 sites communautaires qui rassemblent près de 35 000 membres : CulturaCréas et CulturaLivres.

La Fondation Cultura, fondation d'entreprise créée en 2012, incarne les valeurs et prolonge la mission de l'enseigne, rendre accessible la culture et l'éducation au plus grand nombre. Elle soutient des projets éducatifs et sociaux, à proximité des magasins Cultura.

Le mécénat permet de dégager des ressources nouvelles au bénéfice des projets d'intérêt général portés par la commune de Beaucouzé.

### **Description de l'action qui bénéficie du mécénat :**

Cf annexe

Dans le cadre de sa politique de mécénat, le Mécène souhaite soutenir le projet de la commune en annexe de la présente convention.

### **Ceci étant exposé, il est convenu entre les parties ce qui suit :**

#### **ARTICLE 1 – ELIGIBILITE AU MECENAT**

La commune déclare être habilitée à fournir des reçus de dons aux œuvres, conformément au texte de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations.

#### **ARTICLE 2 – OBJET DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les modalités du mécénat établies entre le Mécène et la commune pour l'action définie ci-dessus.

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la Loi Aillagon d'août 2003 sur le mécénat, encadrée par l'article 238 bis du Code Général des Impôts.



Elle vise à préciser et à délimiter les engagements de chacune des parties.

### **ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU MECENE**

Description du don :

Le Mécène apporte son soutien :

- Sous forme de don financier :

Le mécène s'engage à apporter son soutien au projet défini en préambule par un don financier à hauteur de 15 000 euros (quinze-mille euros) nets de taxe.

La somme devra être versée sur le compte de la commune par virement (RIB communiqué en annexe de la présente convention), en indiquant dans le motif du virement Délibération n° : ....., dès signature de la présente convention le 27 décembre 2022.

### **ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE**

#### **4.1 - Affectation du don :**

La commune s'engage à utiliser le don effectué dans le cadre de la présente convention et à la seule fin définie par la présente convention.

A la réception du ou des dons, la commune établira et enverra un reçu fiscal au Mécène (Cerfa 11580\*03 de reçu pour « dons aux œuvres »).

#### **4.2 - Mention du nom du Mécène :**

Pour assurer à l'action le rayonnement qu'il convient, la commune développe une communication à laquelle, dans une certaine mesure, le Mécène est associé.

La commune s'engage à faire apparaître le logo et/ou le nom du mécène sur les éléments de communication du projet (journal municipal, communiqués de presse et autres supports autour du projet).

Le Mécène fera expressément connaître à la commune sa volonté de rester anonyme dans le cadre de son don, ou celle d'autoriser la commune à communiquer l'identité du Mécène, la nature et/ou le montant de son don.

La commune autorisera expressément le Mécène à évoquer son mécénat dans sa propre communication institutionnelle et communication interne, sous réserve de l'acquisition des droits de propriété intellectuelle afférents au projet.

La commune s'engage à faire apparaître le logo du mécène si et seulement si le mécène fournit les fichiers haute définition (300 dpi) de son logo type format EPS nécessaire à la bonne exécution des engagements.

Dans l'hypothèse où le comportement du Mécène porterait atteinte à l'image de la commune, celle-ci se réserverait le droit de stopper toutes actions de communication mentionnant le Mécène.

#### **4.3 – Contreparties :**

Comme indiqué précédemment, le Mécène soutient le projet de la commune défini ci-dessus dans le cadre de sa politique de mécénat.

Conformément à la réglementation applicable, sans que cela puisse remettre en cause l'intention libérale du mécène, la commune fera bénéficier au mécène des contreparties suivantes, dont la valeur est largement disproportionnée à celle du don effectué au profit de la commune :

- Invitation aux inaugurations
- Invitation aux évènements de la commune (Vœux du Maire, Inaugurations, vernissage expositions...)

#### **ARTICLE 5 – REMERCIEMENTS**

La commune s'engage à mentionner autant que possible le soutien de son Mécène dans les discours officiels et dans la presse dédiée à l'évènement.

La commune mentionnera également le Mécène parmi ses mécènes de l'année sur les supports qu'elle sera amenée à utiliser pour promouvoir de façon générale sa politique de mécénat.

## **ARTICLE 6 – ANNULATION**

Si pour une raison quelconque, indépendante de la volonté des parties, le projet qui fait l'objet de la présente convention venait à être annulé, l'une ou l'autre des parties ne serait redevable d'aucune indemnité ni pénalité.

En cas d'annulation du fait de la commune, le don effectué par le Mécène sera, à son choix, soit restitué, soit reporté à la date du report éventuel de la manifestation, soit réaffecté à une manifestation d'intérêt général similaire convenue entre les parties.

## **ARTICLE 7 – ASSURANCES**

LA commune déclare qu'elle a souscrit un contrat d'assurance de responsabilité civile couvrant les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'elle peut encourir pour des dommages corporels, matériels, immatériels consécutifs ou non, causés aux tiers ou aux usagers dans le cadre de ses activités.

Ont la qualité d'assurés au titre de ce contrat, les élus, les agents, les préposés salariés ou non, les collaborateurs bénévoles, les stagiaires et plus généralement toute personne effectuant des missions pour le compte de la commune.

Le Mécène devra être assuré au titre d'un contrat de responsabilité civile vis-à-vis des dommages causés aux tiers, au titre d'un contrat d'assurance responsabilité professionnelle.

## **ARTICLE 8 – DUREE ET VALIDITE DE LA CONVENTION**

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les parties, et ce jusqu'à la fin de l'action définie en annexe soit le 31 décembre 2023.

LA commune garantit qu'elle est libre de contracter la présente convention et qu'elle ne cèdera tout ou partie des droits que lui confère cet accord.

Aucune disposition de cette convention ne pourra être interprétée comme créant un lien de subordination entre le mécène et la commune.

Au cas où une disposition de la présente convention serait considérée, jugée ou réputée à un moment quelconque par une autorité ou un Tribunal compétent comme étant prohibée et/ou nul, il ne sera pas porté atteinte à la validité des autres dispositions de la convention qui seront considérées séparables, la convention étant alors censée avoir été écrite ou réécrite, selon le cas, sans la disposition prohibée ou nulle.

#### **ARTICLE 9 – CONFIDENTIALITE**

Chacune des parties considérera comme confidentielle toute information ou élément, comprenant notamment mais non exclusivement, les échanges techniques, artistique, transmis par l'autre.

En conséquence chaque partie s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles prévues à la convention et a assuré de manière générale leur confidentialité en prenant toutes les mesures qu'elle jugera utiles.

Cet engagement restera applicable tant pendant la durée des présentes qu'au-delà et sans limitation de durée.

Ne seront toutefois pas entendues comme confidentielles les informations qui seront tombées dans le domaine public antérieurement ou postérieurement à la signature de la présente convention.

#### **ARTICLE 11 – REPORT – ANNULATION – RESILIATION**

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des Parties d'une des obligations définies dans la Convention, et trente (30) jours après réception par la partie défaillante d'une lettre recommandée avec avis de réception de mise en demeure de s'exécuter restée sans effet, la partie lésée pourra de plein ladite Convention par lettre recommandée avec avis de réception sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages et intérêts.

Toute résiliation de la présente Convention ne saurait affecter les droits et engagements de l'une ou l'autre des parties, consentis ou exercés avant la date de résiliation anticipée concernée.

Les Parties sont convenues qu'en cas de résiliation ou d'annulation de la manifestation, aucune d'entre elles ne pourra faire usage de manière directe ou indirecte de l'autre Partie du mécène dans le cadre de la manifestation

## **ARTICLE 12 – FORCE MAJEURE**

Chacune des Parties verra ses obligations suspendues de plein droit, sans formalité, et sa responsabilité dérogée, notamment en cas de survenance d'événements présentant les caractères juridiques de la force majeure ou du cas fortuit, tel que définis par la jurisprudence en la matière, en ce compris toute injonction de justice rendant l'organisation de la manifestation impossible.

Chacune des Parties pourra mettre fin à la convention de mécénat par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de dix (10) jours au cas où l'exécution de l'accord serait suspendue ou retardée de plus de trente (30) jours pour raison de force majeure, et ce, sans aucune indemnité de part et d'autre.

## **ARTICLE 12 – LITIGES**

La présente Convention est soumise en toutes ses dispositions à la loi française. Tous les différends relatifs à son interprétation ou à son exécution seront soumis aux tribunaux après épuisement des voies de règlement amiable.

Fait à Beaucouzé, le .....

En 2 exemplaires

Pour la Commune

Yves COLLIOT

Pour le magasin Cultura

Aurélien FRADET

## ANNEXES

ANNEXE 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT – ART 238 bis du CGI

ANNEXE 2 : RIB DE LA COMMUNE

ANNEXE 3 : PROJET DE LA COMMUNE

### ANNEXE 1 : CADRE FISCAL DU MECENAT – ART 238 bis du CGI

#### **BIC – Réductions d'impôts – Mécénat ou réduction d'impôt pour les dons en faveur des œuvres et organismes visés à l'article 238 bis du CGI – Champ d'application – Conditions relatives aux versements effectués par les entreprises**

Pour ouvrir droit à la réduction d'impôt, le versement doit procéder d'une intention libérale de l'entreprise et ne doit pas être la contrepartie d'une prestation que l'organisme a effectuée à son profit.

Par ailleurs, ce don, qui peut être effectué en numéraire ou en nature, ne peut pas venir en déduction pour la détermination du résultat imposable. A cet effet, son montant ou sa valeur doit être réintégré de manière extra-comptable.

#### **I. Forme des dons et valorisation des biens donnés**

Les versements des entreprises peuvent être effectués en numéraire ou en nature.

Les dons en numéraire se caractérisent par le versement ponctuel ou répété d'une somme d'argent.

Les dons en nature sont des dons, autres que ceux effectués en numéraire, par lesquels l'entreprise mécène apporte à l'organisme qu'elle entend soutenir des biens, des moyens en personnel, des services, des compétences.

**Remarque :** En ce qui concerne la forme des dons effectués par les particuliers, il convient aussi de se reporter au BOI-IR-RICI-250.

#### **A. Dons en numéraire**

Lorsque l'entreprise effectue un don en numéraire, le montant pris en compte pour la détermination de la réduction d'impôt est égal au montant effectivement versé.

En principe, les dons en numéraire sont effectués directement par le donateur.

Toutefois, il est admis, à l'instar de ce qui est prévu pour les particuliers au titre de l'abandon de revenus ou de produits, que le versement de l'entreprise donatrice à l'organisme puisse être effectué, sur ordre de celle-ci, directement par son client.

Fiscalement, la situation est identique à celle dans laquelle le don aurait été directement versé par l'entreprise donatrice.

Ainsi, peuvent ouvrir droit au bénéfice de la réduction d'impôt les « abandons de recettes », qui constituent une modalité particulière de don en numéraire par laquelle l'entreprise donatrice demande à son client de verser, pour son compte, directement à l'association caritative qu'elle lui aura désignée, tout ou partie du produit de sa vente ou de sa prestation.



**Exemple :** Une entreprise vend des produits pour 100 € hors taxes (HT), auxquels s'ajoute une TVA collectée de 20 € (soit un montant total toutes taxes comprises (TTC) de 120 €). Elle donne la moitié du produit HT de sa vente à un organisme répondant aux conditions prévues à l'article 238 bis du code général des impôts (CGI) et demande à son client de procéder, pour son compte, au versement de la somme correspondant à ce don (soit 50 €) audit organisme. L'entreprise doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 50 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans l'hypothèse où elle demande à son client de procéder, pour son compte, au versement d'une somme de 120 € à l'organisme, soit l'intégralité de sa recette, elle doit constater un produit imposable de 100 € HT, un don de 120 € et collecter une TVA de 20 €.

Dans les deux situations, aucune régularisation de TVA déductible n'est à effectuer.

## **B. Dons en nature**

---

Lorsque les dons sont effectués en nature (par exemple, don d'un bien mobilier ou immobilier ou réalisation d'une prestation sans contrepartie), il est nécessaire de procéder à leur valorisation pour les besoins du calcul de la réduction d'impôt et de la réintégration extra-comptable.

La valorisation relève de la responsabilité propre de celui qui effectue le don et non de l'organisme bénéficiaire qui n'a pas à justifier de la valeur des biens et services reçus (**II § 80**)

Conformément à l'avant-dernier alinéa du 1 de l'article 238 bis du CGI, les biens et prestations de service donnés sont valorisés à leur coût de revient.

Le coût de revient d'un bien ou d'une prestation comprend les coûts supportés par l'entreprise pour acquérir/produire le bien ou la prestation donné(e).

Pour les biens donnés, la valeur retenue pour le calcul de la réduction d'impôt est égale au coût de revient défini à l'article 38 nonies de l'annexe III au CGI.

**Remarque :** Les entreprises dont les bénéfices sont soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles, selon un régime réel d'imposition, doivent valoriser les biens donnés figurant dans un compte de stock au prix de revient effectif ou au prix de revient forfaitaire lorsque ce bien est compris dans des stocks évalués selon la méthode d'évaluation forfaitaire (**II § 90 et suivants du BOI-BA-BASE-20-20-20-10**).

Par ailleurs, la valorisation du don du bien ou de la prestation par l'entreprise doit prendre en compte les éventuelles régularisations de TVA déductible visées au **BOI-TVA-DED-60-20** et au **BOI-TVA-DED-60-30**.

S'agissant d'un bien inscrit dans un compte d'immobilisation, le don doit être valorisé à sa valeur de cession retenue pour la détermination de la plus-value ou moins-value liée à la sortie du bien de l'actif (**III § 350 et suivants du BOI-BIC-PVMV-10-20-10**).

Lorsque le don en nature effectué par l'entreprise prend la forme d'une prestation non rémunérée, il doit être valorisé à son coût de revient.

Ainsi, une entreprise qui met gratuitement à disposition d'un organisme visé à l'article 238 bis du CGI, un de ses salariés quelques heures par semaine pour y exercer réellement et effectivement une activité consent un don en nature lui ouvrant droit au bénéfice de la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI. Pour chaque salarié mis à disposition, ce don est évalué à son coût de revient, à savoir la somme de sa rémunération et des charges sociales y afférentes dans la limite de trois fois le montant du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du code de la sécurité sociale (CSS).

**Remarque :** La limite de trois fois le montant du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du CSS s'applique aux versements effectués au cours des exercices clos à compter du 31 décembre 2020, conformément à l'article 134 de la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020.

**Précisions concernant la mise à disposition de salariés sapeurs-pompiers volontaires au bénéfice des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et la mise à disposition de salariés réservistes au bénéfice de la réserve opérationnelle des forces armées et des formations rattachées relevant du Ministre des Armées ainsi que de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale :**

La mise à disposition par une entreprise de salariés sapeurs-pompiers volontaires pendant les heures de travail à titre gratuit au profit des SDIS, organismes d'intérêt général au regard de l'article 238 bis du CGI, constitue un don en nature ouvrant droit à la réduction d'impôt prévue à l'article 238 bis du CGI.

De la même manière, la mise à disposition par une entreprise de salariés réservistes pendant les heures de travail à titre gratuit au profit de la réserve opérationnelle des forces armées et des formations rattachées relevant du Ministre des Armées ainsi que de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale, œuvres d'intérêt général au regard de l'article 238 bis du CGI, constitue un don en nature ouvrant droit à la réduction d'impôt susvisée.

**Remarques :**

1 - Le régime du mécénat ne s'applique qu'aux mises à disposition, par les entreprises, de sapeurs-pompiers ou de réservistes ayant le statut de salariés. En conséquence, ne sont pas concernés par le dispositif les exploitants individuels qui seraient amenés à participer à des interventions à l'appel des services de secours ou de la réserve opérationnelle des forces armées et des formations rattachées relevant du Ministre des Armées ainsi que de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale.

Les salariés mis à disposition par l'entreprise doivent exercer réellement et effectivement une activité de sapeurs-pompiers au sein des SDIS ou une activité de réservistes au sein de la réserve opérationnelle des forces armées et des formations rattachées relevant du Ministre des Armées ainsi que de la réserve de la gendarmerie nationale.

La mise à disposition de salariés doit être réalisée pendant les heures de travail et pour des interventions opérationnelles ou des activités de formation nécessaires à la réalisation des missions de sapeur-pompier ou de réserviste.

2 - Le don doit être valorisé à son coût de revient, c'est-à-dire la somme de la rémunération et des charges sociales y afférentes dans la limite de trois fois le montant du plafond mentionné à l'article L. 241-3 du CSS, desquelles sont déduits les éventuels dédommagements versés par le SDIS (subrogation de l'indemnité du sapeur-pompier) ou la réserve opérationnelle à l'entreprise. Cette valorisation doit être réintégrée extra-comptablement par l'entreprise sur l'imprimé n° 2058-A-SD (CERFA n° 15949) de la LIASSE BIC/IS.

3 - Pour que les employeurs puissent justifier qu'ils ont effectué un don en nature au bénéfice du SDIS ou de la réserve opérationnelle des forces armées et des formations rattachées relevant du Ministre des Armées ou de la réserve opérationnelle de la gendarmerie nationale, ces organismes ou œuvres peuvent leur remettre une attestation de don, conformément aux précisions figurant dans le **II § 80 et 90**, précisant les dates et heures des interventions ou des formations du salarié.

Afin de limiter le nombre d'attestations à délivrer, l'organisme ou l'œuvre a la possibilité d'établir une attestation globale de la totalité des interventions ou formations effectuées au titre d'une année, sous réserve que les dates et heures de celles-ci soient rigoureusement précisées. Le SDIS ou la réserve opérationnelle doit tenir compte des dates de clôture de l'exercice fiscal des entreprises donatrices pour que celles-ci disposent d'une attestation globale correspondant à leur exercice social et non à l'année civile.

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le 27/12/2022 

ID : 049-214900201-20221215-DE\_221215\_N100-DE

## **ANNEXE 2 – RIB DE LA COMMUNE**

Banque de France  
1, Rue la Vrillière  
75001 PARIS

SERVICE DE GESTION COMPTABLE  
COURONNE D'ANGERS  
17 AV DE LA REPUBLIQUE  
49801 TRELAZE CEDEX

### **Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053**

**RIB :** 30001 00127 E4930000000 28

**IBAN :** FR35 3000 1001 27E4 9300 0000 028

**BIC :** BDFEFRPPCCT

Envoyé en préfecture le 16/12/2022

Reçu en préfecture le 16/12/2022

Publié le 27/12/2022 

ID : 049-214900201-20221215-DE\_221215\_N100-DE

**MAIRIE DE BEAUCOUZÉ**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BEAUCOUZÉ**

**Séance du 15 décembre 2022**

**Délibération n° 2022-100**

**FINANCES LOCALES**

**Convention de mécénat entre la Ville de Beaucouzé et Cultura**

L'an deux mil vingt-deux le 15 du mois de décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 9 décembre 2022 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de décembre sous la présidence de M. Yves COLLIOT, Maire.

Etaient Présents : M. COLLIOT Yves, Maire, Mme BERNUGAT Hélène, M. MEIGNEN Yves, M. ANAÏS Xavier, M. LEFEUVRE Mickaël, Mme GAUDICHET Véronique, Adjoint, MM HAGI SULEIMAN ISSA Ibrahim, LAFUENTE Olivier, Mmes ROUILLARD Fanny, BURON Sophie, M. PLONQUET Michel, Mme CADEAU Nelly, M. RESTOUT Sébastien, Mme ROBIN Manuella, MM CHEVET Jordan, ROUDAUT Arnaud, Mme TANCHOT Ingrid, M. DANIEL Luc, Mme TOUTAIN BARBELIVIEN Agnès, Mme DANDÉ Nelly, M. PIERROT Marc, Mme BLON Nadège, M. LEFEUVRE Cédric, Mmes GRACE Chantal, FOURNIER Marie-Noëlle.

Etaient excusées avec pouvoir :

Mme DROUAL Emmanuelle	Pouvoir donné à	M. CHEVET Jordan
Mme MASSOL Peggy	«	M. COLLIOT Yves
Mme PERARD Aurélie	«	Mme ROBIN Manuella
Mme GRENTE Maud	«	M. LEFEUVRE Mickaël

A été désignée secrétaire de séance : Mme Nelly DANDÉ

Elus en exercice	29
Présents	25

***Conformément à l'article L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été affiché à la porte de la mairie le : 16 décembre 2022.***

**Exposé : Hélène BERNUGAT**

Exposé :

La loi n°2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, publiée au Journal officiel le 2 août 2003 et dont les dispositions fiscales ont été insérées à l'article 238 bis du code général des impôts, autorise les entreprises à effectuer des versements au profit d'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant notamment un caractère culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, leur ouvrant droit à une réduction d'impôt.

Sur la base de ces dispositions, et sur proposition de la société Cultura, la commune de Beaucouzé lui a soumis un projet élaboré par la médiathèque Anita Conti.

Ce projet vise à développer la culture hors les murs, avec :

- la création d'un biblio-vélo électrique pour des temps de lecture en extérieur dans la ville, pour des racontées d'histoires dans d'autres structures de la ville, pour le portage de livres à domicile,
- la mise en place d'une « story walk ». Ce dispositif, né aux Etats-Unis, présente une histoire pour enfants, installé par exemple dans un parc constituant un chemin ludique. L'idée est d'installer une story walk à proximité du lieu de lecture choisi dans Beaucouzé pour y guider le public. Le dispositif doit pouvoir être mobile et s'adapter aux différents lieux de lecture choisis

La société Cultura propose d'être mécène sur ce projet, avec un don de 15 000 €.

Les conditions de ce mécénat sont formalisées dans la convention annexée.

Délibéré :

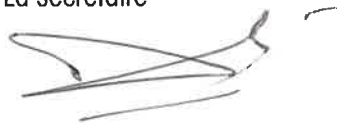
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n°2003-709 du 1<sup>er</sup> août 2003 ;

**Il vous est proposé :**

- d'approuver la convention de mécénat annexée à la présente délibération, établie entre la Ville de Beaucouzé et la société Cultura pour le projet élaboré par la médiathèque Anita Conti ;
- d'autoriser le Maire à la signer au nom de la commune.

Pour copie conforme.

La secrétaire



Nelly DANDÉ

Le Maire



Yves COLLIOT



Commune de Beaucouzé – SAS Anjou Territoire Solaire

**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
EN VUE DE LA REALISATION ET DE L'EXPLOITATION  
D'UNE CENTRALE SOLAIRE PHOTOVOLTAIQUE SUR TOITURE**

**ENTRE :**

La commune de Beaucouzé, représentée par le Maire, agissant au nom et pour le compte de la collectivité en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du \_\_\_\_\_.

Ci-après désigné « *la collectivité* »,

**D'UNE PART,**

**ET :**

**SAS ANJOU TERRITOIRE SOLAIRE**, société par actions simplifiée (SAS), au capital de 1 000 euros, dont le siège social est situé à 48 C Boulevard du Maréchal Foch 49100 Angers, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Angers, sous le numéro 900 527 599, représentée par son Directeur Général Délégué, la SAEML Alter Energies, elle-même représentée par Michel Ballarini, dûment habilité aux fins des présentes.

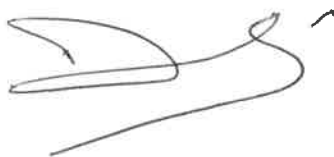
Ci-après désignée « Anjou Territoire Solaire » ou « la société bénéficiaire »,

**D'AUTRE PART,**

**PREAMBULE**

La collectivité accepte de mettre à la disposition de la société bénéficiaire les installations décrites à l'article 1.1 afin d'y installer un ensemble d'équipements photovoltaïques de production d'électricité destiné à être raccordé au réseau public de distribution d'électricité en vue de la commercialisation par la société bénéficiaire de l'autorisation de production d'électricité ainsi produite.

La secrétaire de séance



Nelly DANDÉ

Vu pour être Annexé  
à la Délibération  
du Conseil Municipal

en  
date  
du

15 DEC. 2022

Le Maire



## **CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 – OBJET DU PRESENT CONTRAT**

#### **1.1 Localisation de l'occupation**

La collectivité met à la disposition de la société bénéficiaire, aux fins et conditions décrites dans la présente convention, les emplacements de toiture (« l'Emprise ») du site suivant :

Intitulé : Ecole Emilie Oberkampff  
Adresse : 3 rue de la Houssaye, 49070 Beaucozuté  
Cf. plan de situation figurant dans l'Annexe 1 de la présente convention.

#### **1.2 Objet de l'utilisation**

La société bénéficiaire utilisera la toiture indiquée ci-avant pour le développement, la conception, la réalisation et l'exploitation d'une centrale photovoltaïque en toiture (ci-après désigné l'Equipement) afin de produire et de commercialiser de l'électricité, à l'exclusion de tout autre usage.

La société bénéficiaire déclare parfaitement connaître les lieux mis à disposition pour les avoir vus et visités et qu'ils sont conformes à la destination ci-dessus définie.

La société bénéficiaire s'interdit d'occuper ou d'encombrer même temporairement tout ou partie des lieux mis à disposition sauf nécessité liée à la stricte exécution des travaux de construction ou d'entretien. Elle s'engage en toute hypothèse à prendre toute disposition afin de perturber le moins possible les agents et / ou usagers du site.

#### **1.3 Conditions d'occupation**

La société bénéficiaire est responsable de l'exploitation et du fonctionnement de l'Equipement.

La société bénéficiaire s'engage à prendre toutes garanties nécessaires au respect de l'environnement dans le cadre de la présente convention.

#### **1.4 Description de l'Equipement**

La centrale photovoltaïque est composée de modules photovoltaïques situés en toiture. La puissance installée, la production d'énergie estimée de l'Equipement et la description technique de l'Equipement figureront sur les plans présentés dans l'Annexe 2 de la présente convention.

### **ARTICLE 2 – DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de sa notification par la collectivité à la société bénéficiaire.

Elle est conclue pour une durée de 20 (vingt) ans, renouvelable 10 (dix) ans, à compter de la mise en service de la centrale.

Six (6) mois avant la fin de la vingtième année d'application de la présente convention, la société bénéficiaire devra notifier la collectivité de son souhait de prolonger la présente convention d'une durée de dix ans ou non.

Six (6) mois avant le terme de la présente convention, les parties se rapprocheront pour convenir ensemble de la prolongation éventuelle de ladite convention.

### **ARTICLE 3 – MAITRISE D’OUVRAGE DE L’EQUIPEMENT**

Il est expressément entendu que la société bénéficiaire a seule qualité de maître d’ouvrage des travaux réalisés sur les lieux mis à disposition dans le cadre de la réalisation de l’Equipement.

Dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, la société bénéficiaire fait son affaire de la maîtrise d’œuvre du projet, du choix et de la conduite des entreprises appelées à la mise en place de l’installation.

La société bénéficiaire veille au respect de la déclaration préalable.

La société bénéficiaire est seule qualifiée tant pour donner les instructions nécessaires à la bonne exécution des travaux que pour prononcer la livraison de l’Equipement.

Pour autant, il est convenu que, durant les travaux d’implantation de l’Equipement, un technicien de la collectivité pourra participer aux réunions de chantier et accéder aux documents d’exécution des entreprises.

### **ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE**

La société bénéficiaire s’engage à :

- 4.1** Prendre les lieux mis à disposition en l’état où ils se trouvent le jour de la remise, sans pouvoir exiger de la collectivité de remise en état ou de réparations pendant la durée de la convention.
- 4.2** Maintenir en bon état d’entretien, de sécurité et de propreté, l’Equipement et à remplacer, s’il y a lieu, ce qui ne pourrait pas être réparé.
- 4.3** Occuper les lieux mis à disposition dans le cadre d’une utilisation normale et conformément à la destination prévue à l’article 1 de la présente convention.
- 4.4** Aviser la collectivité immédiatement de toutes dépréciations subies par l’Equipement dès lors qu’elles pourraient avoir une incidence sur le site supportant l’installation quand bien même il n’en résulterait aucun dégât apparent.
- 4.5** Ne faire aucune modification de l’Equipement susceptible de porter atteinte au site ou de perturber la bonne marche du service qui l’occupe sans l’autorisation expresse préalable et écrite de la collectivité.
- 4.6** Faire son affaire personnelle de l’exploitation de l’Equipement, de manière que la collectivité ne subisse aucun inconvénient et ne puisse être inquiétée pour cette mise à disposition, pour quelque cause que ce soit.
- 4.7** A laisser circuler librement les agents et usagers de la collectivité. Ceux-ci étant informés, le cas échéant, des précautions à prendre pour la préservation de l’Equipement.
- 4.8** Faire en sorte que son activité telle que définie dans la présente convention ne perturbe pas le fonctionnement du site.

**4.9** Respecter l'ensemble de la réglementation applicable au site dont l'Emprise est mise à disposition.

## **ARTICLE 5 – REALISATION DES TRAVAUX PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE**

La société bénéficiaire réalisera les travaux inhérents à la réalisation de l'Équipement décrit en article 1.4 de la présente convention.

La collectivité sera informée au moins quinze (15) jours avant le début de la réalisation des travaux.

La société bénéficiaire devra informer la collectivité en cas de retard dans le démarrage ou la livraison des travaux.

Toute modification majeure de l'Équipement devra recevoir l'accord préalable du propriétaire.

En aucun cas le propriétaire ne sera tenu au versement d'une indemnité pour privation de jouissance pendant l'exécution de travaux si le retard est du fait de la société bénéficiaire ou la conséquence de ses activités.

## **ARTICLE 6 – EXECUTION DE LA MAINTENANCE PAR LA SOCIETE BENEFICIAIRE**

La société bénéficiaire doit informer la collectivité des travaux de maintenance qu'elle peut être amenée à effectuer sur l'Équipement afin de procéder à son maintien en bon état d'entretien, de fonctionnement, de sécurité et de propreté.

La collectivité et son représentant devront être prévenus au moins cinq (5) jours avant le début de la réalisation des travaux, en cas de maintenance préventive, par courrier, ou par mail. En cas d'intervention non programmée pour maintenance curative, la société bénéficiaire s'engage à adresser un mail à la collectivité pour l'informer de cette intervention dès qu'elle en aura connaissance.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, la société bénéficiaire devra veiller à ce que tout ce qui encombrerait le site soit enlevé.

## **ARTICLE 7 – INTERVENTIONS DE LA COLLECTIVITÉ**

La collectivité peut apporter aux lieux mis à disposition toutes les modifications temporaires nécessaires, sans que la société bénéficiaire puisse s'y opposer, notamment, en cas d'opérations de sécurité.

Sauf en cas d'urgence, la collectivité informera un (1) mois à l'avance la société bénéficiaire par courrier, de la nature des modifications apportées au site et de leur durée.

La collectivité et la société bénéficiaire se rapprocheront pour établir ensemble les mesures à prendre pour limiter la gêne éventuelle apportée à l'exploitation de l'Équipement.

Dès lors que l'intervention de la collectivité aurait pour effet de nuire à l'exploitation de l'Équipement pendant une durée supérieure à cinq (5) jours ouvrés, la collectivité devra

s'acquitter auprès de la société bénéficiaire d'une indemnité de compensation de perte de recette calculée de la façon suivante :

**Indemnité quotidienne en €/jour de nuisance :**

$$\text{Production électrique journalière moyenne à la période concernée (kWh)} \\ \times \\ \text{Tarif d'achat en vigueur (€/kWh)}$$

La collectivité s'engage à ne pas installer, sur le site ou à ses abords, quelque élément que ce soit qui pourrait avoir pour effet de diminuer le rendement de la centrale photovoltaïque. Toutefois, lorsque, dans le cadre de ses obligations légales en matière de sécurité, accessibilité ou intérêt général, la collectivité se trouve dans l'obligation d'intervenir sur son site, elle prendra contact avec la société bénéficiaire pour mettre en place des solutions conformes à l'ensemble des intérêts concernés, au besoin par la rédaction d'avenants.

**ARTICLE 8 – AUTORISATIONS NECESSAIRES A LA REALISATION ET A L'EXPLOITATION DE L'EQUIPEMENT**

La société bénéficiaire fait notamment son affaire de l'obtention de toutes autorisations nécessaires à la réalisation et à l'exploitation de l'équipement.

**ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE**

Le droit consenti à la société bénéficiaire sur les ouvrages, constructions et installations à caractère immobilier qu'il réalise pour l'exercice des activités prévues par la présente convention, pour la durée de l'autorisation, ne sont pas constitutifs de droits réels au sens du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

**ARTICLE 10 – RESPONSABILITE ET ASSURANCES**

Dès la signature de la convention, la société bénéficiaire est responsable de la réalisation de l'équipement et de son exploitation dans le cadre des dispositions du présent contrat.

La société bénéficiaire fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de l'installation de l'équipement, de son fonctionnement et de son exploitation.

En particulier, la société bénéficiaire devra contracter toutes assurances de dommages aux biens et de responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance.

Ces contrats d'assurance devront notamment garantir la responsabilité civile, les risques d'incendie, de voisinage, les dégâts des eaux, d'explosion et électriques, et autres dommages pouvant survenir à l'Emprise mise à disposition.

Les polices souscrites devront garantir la collectivité contre le recours des tiers pour quelque motif que ce soit tiré de l'utilisation de l'Emprise.

La société bénéficiaire prendra toutes les dispositions pour résilier en temps utile les polices souscrites de sorte que la collectivité ne soit pas recherchée pour la continuation de ces contrats après expiration de la présente autorisation.

La collectivité (le Propriétaire) et ses assureurs, renoncent, par la présente convention, aux recours qu'ils pourraient être fondés à exercer contre la société bénéficiaire (le Locataire) et ses assureurs par l'application des articles 1302-1732-1733-1734 et 1735 du code civil, dont la responsabilité serait engagée dans la réalisation de dommages matériels, frais et pertes garantis.

A titre de réciprocité, la société bénéficiaire (le Locataire) et ses assureurs renoncent par la présente convention, aux recours qu'ils pourraient exercer, par application des Articles 1719 et 1721 du code Civil, contre la collectivité (le Propriétaire) et ses assureurs dont la responsabilité pourrait se trouver engagée dans la réalisation de dommages matériels, de frais ou de pertes garantis.

### **ARTICLE 11 – JUSTIFICATION DES ASSURANCES**

La collectivité pourra, à toute époque, exiger de la société bénéficiaire, la justification du paiement régulier des primes d'assurances et la communication des polices et de leurs avenants.

Toutefois, cette communication n'engagera en rien la responsabilité de la collectivité pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant de ces assurances s'avèreraient insuffisants.

### **ARTICLE 12 – IMPOTS**

Tous les impôts et taxes, quels qu'ils soient, liés à l'Équipement et à son exploitation, sont à la charge de la société bénéficiaire.

### **ARTICLE 13 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

La présente Convention est consentie par la collectivité au bénéfice de la société bénéficiaire moyennant le versement d'une redevance annuelle :

#### **13.1 Montant de la redevance**

- De l'année 1 à 20

La redevance annuelle d'occupation versée par la société bénéficiaire en contrepartie de l'occupation de l'Emprise du site est fixée à 100 euros de la première à la vingtième année incluse.

- De l'année 21 à 30

La redevance annuelle d'occupation évoquée ci-dessus sera complétée par le partage des 50% du chiffre d'affaires généré par les installations, déduction faite des frais de maintenance-exploitation (y compris toutes taxes afférentes).

Au préalable, la collectivité examinera la possibilité d'auto-consommer l'électricité produite. Si cette opportunité s'avère réalisable, les conditions seront discutées entre les parties.



A ce titre, l'occupant s'engage à produire une copie de ses comptes annuels, ainsi que son rapport de production électrique avant le 30 juin de l'année N+1. L'occupant devra payer une pénalité de 100 € par jour de retard dans la production de ces documents. La redevance est assujettie à la TVA.

### 13.2 Modalités de règlement de la redevance

La redevance est exigible à compter de la mise en service de la centrale solaire photovoltaïque.

Le règlement interviendra, pour la première année, par virement bancaire, dans un délai de 30 jours maximum à compter de la mise en service. Pour les années suivantes, le règlement interviendra dans les trente (30) jours suivant la réception de l'état liquidatif adressé par la collectivité à la société bénéficiaire.

La société bénéficiaire se libérera des sommes dues en portant le montant au crédit du compte ouvert à la Trésorerie du :

IBAN	BIC
FR35 3000 1001 27E4 9300 0000 028	BDFEFRPPCCT

Dans les cas de cessation d'activité du fait de la société bénéficiaire, les redevances payées d'avance par celle-ci resteront acquises à la collectivité.

## ARTICLE 14 – RESILIATION

### 14.1 Motif d'intérêt général

La collectivité peut, pour des motifs tirés de l'intérêt général, résilier unilatéralement la présente convention dans les conditions définies ci-après.

La décision de résiliation ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de préavis de six (6) mois à compter de sa notification.

La société bénéficiaire sera, dans ce cas, indemnisée du préjudice né de l'éviction anticipée.

Le montant de l'indemnité due par la collectivité à la société bénéficiaire sera égal à la somme :

- du montant cumulé des bénéfices prévisionnels sur la durée normale résiduelle de la convention à compter de la prise d'effet de la résiliation et compte tenu des données connues et prévisibles, et
- la valeur nette comptable des ouvrages à la date de prise d'effet de la résiliation,
- du montant cumulé des coûts réels, directs et certains, de rupture anticipée des contrats de fournitures et de prestations passés par la société bénéficiaire pour l'exploitation de l'équipement ne pouvant, le cas échéant, être repris par la collectivité à la suite de cette résiliation.

L'indemnité (majorée, le cas échéant, de toute TVA due au Trésor Public) due à la société bénéficiaire en vertu du présent article sera payée dans un délai de trois (3) mois à compter de la prise d'effet de la résiliation.

### 14.2 Résiliation pour inexécution des clauses et conditions

La présente convention d'occupation du domaine public pourra être révoquée par la collectivité en cas d'inexécution de l'une quelconque des clauses et conditions générales ou particulières de la présente autorisation et notamment :

- en cas de fraude ou de malversation,
- en cas de non-paiement d'un seul terme de la redevance, après mise en demeure,
- en cas de cession partielle ou totale sans autorisation telle que prévue à l'article 16 de la présente autorisation,
- en cas de non-usage des installations implantées, dans les conditions définies précédemment,
- si la sécurité vient à être compromise par défaut d'entretien de l'Équipement dans les conditions définies par la réglementation en vigueur.

L'inexécution s'entend du non-respect :

- financier de l'engagement du fait de carence dans le paiement des diverses sommes dues au titre des charges, impôts et frais divers,
- juridique des obligations qui incombent au bénéficiaire.

En cas de retrait prononcé pour inexécution des clauses et conditions, l'exercice de cette prérogative n'ouvrira droit à aucune indemnisation du préjudice qui pourrait en résulter pour la société bénéficiaire.

### **14.3 Résiliation pour autres motifs**

La collectivité s'engage à résilier la convention dans l'hypothèse où l'exploitation de la centrale photovoltaïque est non rentable du fait d'un surcoût d'investissement de la centrale lié à des éléments non identifiés en avant-projet, d'une baisse du tarif d'achat ou d'un coût de raccordement trop élevé.

La résiliation de la convention interviendra de plein droit dans les quinze jours qui suivront la réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception indiquant laquelle des conditions se trouve réalisée, à l'appui de justificatifs.

Dans tous les cas, le sort de l'Équipement est régi par les dispositions de l'article 17 de la présente convention.

### **ARTICLE 15 – EXECUTION D'OFFICE**

Faute pour la société bénéficiaire de pourvoir à l'entretien de l'équipement, la collectivité pourra procéder ou faire procéder à ses frais, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au maintien en bon état d'entretien, de sécurité et de propreté, de l'Équipement.

L'exécution d'office, intervient après mise en demeure restée sans effet, notifiée à la société bénéficiaire d'avoir à remédier aux fautes constatées dans un délai d'un mois (1) mois, sauf cas d'urgence dûment constaté par la collectivité.

Dans ce cas, le coût des travaux d'entretien de l'Équipement est supporté par la société bénéficiaire.

### **ARTICLE 16 – CESSION**

Toute cession totale ou partielle, ou toute opération assimilée, de la présente convention devra être soumise par la société bénéficiaire à l'accord préalable de la collectivité, sous peine de révocation de l'autorisation, dans les conditions prévues à l'article 14.2 de la présente convention.

La demande d'autorisation de cession sera signifiée par la société bénéficiaire à la collectivité par lettre recommandée avec avis de réception.

L'accord préalable de la collectivité résultera d'une délibération du Conseil Municipal.

Faute de cette autorisation, notifiée à la société bénéficiaire dans un délai de quatre (4) mois à compter de sa demande, celle-ci sera jugée acceptée.

En cas d'acceptation de la cession par la collectivité, le concessionnaire sera subrogé dans tous les droits et obligations de la société bénéficiaire découlant de la présente convention.

### **ARTICLE 17 - DEVENIR DE L'EQUIPEMENT EN FIN DE CONVENTION**

A l'expiration de la présente convention, la collectivité aura le choix entre :

- Soit, par la voie de l'accession, récupérer l'ensemble de l'Équipement, y compris des aménagements et installations ayant été effectués par la société bénéficiaire, sans que cette accession ait besoin d'être constatée par un acte, sans indemnité. La collectivité pourra ainsi librement disposer de l'Équipement pour en assurer ou faire assurer son exploitation.
- Soit, demander à la société bénéficiaire de déposer l'Équipement et remettre en état l'Emprise,
- Soit, négocier avec la société bénéficiaire une prorogation de la convention faisant l'objet des présentes.

### **ARTICLE 18 – MODIFICATION – TOLERANCE – INDIVISIBILITE**

**18.1** Toute modification du présent contrat ne pourra résulter que d'un document écrit et exprès et ce, sous forme d'avenant.

**18.2** Cette modification ne pourra, en aucun cas, être déduite soit de la passivité de l'une ou de l'autre des parties, soit même de simples tolérances quelles qu'en soient la fréquence et la durée, la collectivité et la société bénéficiaire restant toujours libres d'exiger la stricte application des clauses et stipulations qui n'auraient pas fait l'objet d'une modification expresse ou écrite.

### **ARTICLE 19 – CONDITIONS SUSPENSIVES**

La présente convention prendra effet dès lors que les conditions suspensives suivantes soient levées :

- Obtention par la société bénéficiaire d'une autorisation d'urbanisme,
- Obtention par la société bénéficiaire d'un droit d'injection dans le réseau Enedis,

La société bénéficiaire s'engage à lever ces conditions suspensives dans les dix-huit (18) mois suivants la signature de la présente convention. La levée des conditions suspensives sera notifiée à la collectivité par courrier recommandé.

### **ARTICLE 20 – ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, y compris la signification de tous actes, la société bénéficiaire fait élection de domicile en son siège et la collectivité fait élection de domicile en sa Mairie.

### **ARTICLE 21 – RECOURS CONTENTIEUX**

Avant toute saisine d'un juge, les parties s'engagent à se rapprocher pour trouver une solution amiable.

A défaut, les litiges qui pourraient s'élever entre la collectivité et la société bénéficiaire concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes.

### **ARTICLE 22 – PIECES ANNEXES**

La présente convention sera complétée par les pièces suivantes :

- **Annexe 1** : Plan de situation et référence cadastrale du site concerné,
- **Annexe 2** : Puissance installée, production d'énergie et description technique de l'Equipement,
- **Annexe 3** : Description des emplacements nécessaires au raccordement au Réseau Public des Equipements.

**La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.**

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour la Collectivité de \_\_\_\_\_  
Le Maire,

Pour la SAS \_\_\_\_\_  
Le Président/Directeur Général Délégué,

NOM

NOM

**MAIRIE DE BEAUCOUZÉ**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BEAUCOUZÉ**

**Séance du 15 décembre 2022**

**Délibération n° 2022-101**

**DOMAINE ET PATRIMOINE**

**Installation panneaux photovoltaïques école Emilie Oberkampf**

L'an deux mil vingt-deux le 15 du mois de décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 9 décembre 2022 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de décembre sous la présidence de M. Yves COLLIOT, Maire.

Etaient Présents : M. COLLIOT Yves, Maire, Mme BERNUGAT Hélène, M. MEIGNEN Yves, M. ANAÏS Xavier, M. LEFEUVRE Mickaël, Mme GAUDICHET Véronique, Adjointe, MM HAGI SULEIMAN ISSA Ibrahim, LAFUENTE Olivier, Mmes ROUILLARD Fanny, BURON Sophie, M. PLONQUET Michel, Mme CADEAU Nelly, M. RESTOUT Sébastien, Mme ROBIN Manuella, MM CHEVET Jordan, ROUDAUT Arnaud, Mme TANCHOT Ingrid, M. DANIEL Luc, Mme TOUTAIN BARBELIVIEN Agnès, Mme DANDÉ Nelly, M. PIERROT Marc, Mme BLON Nadège, M. LEFEUVRE Cédric, Mmes GRACE Chantal, FOURNIER Marie-Noëlle.

Etaient excusées avec pouvoir :

Mme DROUAL Emmanuelle	Pouvoir donné à	M. CHEVET Jordan
Mme MASSOL Peggy	«	M. COLLIOT Yves
Mme PERARD Aurélie	«	Mme ROBIN Manuella
Mme GRENTE Maud	«	M. LEFEUVRE Mickaël

A été désignée secrétaire de séance : Mme Nelly DANDÉ

Elus en exercice	29
Présents	25

***Conformément à l'article L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été affiché à la porte de la mairie le : 16 décembre 2022.***

**Exposé : Véronique GAUDICHET**

Exposé :

La commune a été sollicitée le 5 octobre 2021 par la société Anjou Territoire Solaire, filiale de la société locale Alter Energies et de la société See You Sun, qui a fait part d'une Manifestation d'Intérêt Spontanée pour l'occupation de la toiture du groupe scolaire Emilie Oberkampf en vue d'y réaliser une installation photovoltaïque en toiture.

Anjou Territoire Solaire propose de réaliser une installation photovoltaïque d'une puissance de 211 kWc sur une surface de 1060 m<sup>2</sup> dans le cadre d'une Convention d'Occupation Temporaire de la toiture d'une durée de 20 ans, renouvelable 10 ans.

Cette convention prévoit le versement d'un loyer annuel à la commune de 100 € pendant 20 ans, complété les 10 années suivantes, le cas échéant, par le versement de 50% du chiffre d'affaires généré par l'installation, déduction faite des frais de maintenance-exploitation (y compris toutes taxes afférentes).

La production prévisionnelle de l'installation est de 218 MWh par an, soit l'équivalent des besoins en électricité d'environ 72 foyers. L'électricité sera injectée sur le réseau.

Intéressée par le projet, comme le prévoit l'article L.2122-1-1 du CG3P, la commune a publié le 7 octobre 2021 un Appel à Manifestation d'Intérêt afin de permettre à tout candidat potentiellement intéressé par ce type de projet de se manifester.

Au terme de la procédure, aucun autre candidat ne s'étant manifesté, il est proposé de retenir la proposition d'Anjou Territoire Solaire.

Délibéré :

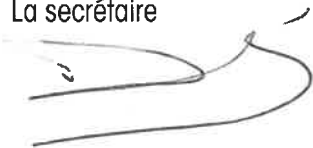
Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'article L.2122-1-1 du CG3P ;

**Le Conseil municipal décide à l'unanimité.**

- d'adopter la convention d'occupation temporaire de la toiture du groupe scolaire Emilie Oberkampff, jointe en annexe,
- d'autoriser le Maire à la signer au nom de la commune,
- de charger le Maire de l'exécution de ladite convention d'occupation temporaire.

Pour copie conforme.

La secrétaire

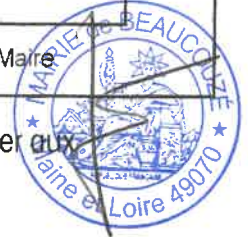


Nelly DANDÉ





# RÈGLEMENT DE LA MÉDIATHÈQUE ANITA CONTI BEAUCOUZÉ



## 1 - Disposition générales : missions et accès

Art.1 - La Médiathèque Anita Conti est un service public municipal chargé de contribuer aux loisirs, à la culture, à l'information et à la documentation de toute la population.

Art.2 - L'accès à la médiathèque est ouvert à tous et la consultation sur place des documents est gratuite. Les enfants de moins de huit ans doivent être accompagnés.

Art. 3 - Le personnel de la médiathèque est à la disposition du public pour le conseiller et l'aider à en utiliser toutes les ressources.

Art. 4 - Les horaires d'ouverture sont affichés de manière visible à l'extérieur de la médiathèque.

## 2 – Inscriptions :

Art.5 - La consultation sur place des documents est gratuite. L'emprunt de documents est consenti après inscription et versement d'un abonnement forfaitaire annuel dont le montant est déterminé par le conseil municipal.

Art. 6 - Lors de l'inscription, une carte nominative, valable un an, est remise à chaque usager. Toute carte perdue sera remplacée selon un tarif prévu par le conseil municipal.

Art. 7 - Une exonération des droits d'inscription est pratiquée pour :

- . les personnes présentant une pièce justificative de rattachement au Centre Communal d'Action Social et les demandeurs d'emploi de Beaucouzé (gratuité pour tous les supports).
- . les nouveaux arrivants sur la commune depuis moins d'un an (gratuité pour tous les supports).
- . les jeunes de moins de 18 ans résidant sur la commune (gratuité pour tous les supports).
- . les assistantes maternelles agréées exerçant sur la commune (à l'exception des DVD, exclus du prêt).
- . Les associations, les écoles de la commune (à l'exception des DVD, exclus du prêt).

Art. 8 - Au moment de l'inscription à la médiathèque, l'utilisateur justifie de son identité et de son domicile. Les jeunes de moins de 18 ans doivent présenter une autorisation écrite de leur représentant légal. Les usagers s'engagent à signaler leurs changements de domiciles.

### **3 – Conditions de prêts et d'utilisation de la médiathèque :**

#### **- Conditions générales**

Art. 9 – Le prêt est possible pour tous les usagers ayant un abonnement à jour. Toutefois, les usagers dont l'abonnement arrive ou est arrivé depuis peu à échéance pourront aussi emprunter, sous réserve qu'ils s'engagent à renouveler leur abonnement lors de leur prochain passage.

Art. 10 - En cas de non-retour des documents à la date prévue, la Médiathèque envoie des rappels pour demander le retour des documents comme suit :

. Au bout de 15 jours de retard, un premier rappel est envoyé par courriel (ou courrier en l'absence d'adresse mail) à l'utilisateur.

. Au bout de 30 jours de retard, un second rappel est envoyé par courriel (ou courrier en l'absence d'adresse mail) à l'utilisateur.

. A partir de 45 jours de retard, un troisième rappel est fait par appel téléphonique (ou envoyé par courrier postal en l'absence de téléphone).

. En cas de non-restitution des documents, la médiathèque pourra réclamer le remboursement des documents à leur prix public d'achat.

Art. 11 - Les usagers ont la possibilité de réserver des documents dans la limite de trois documents par carte.

Art. 12 - Les usagers sont invités à signaler les éventuels défauts ou détérioration de documents (supports papier ou audiovisuels et leurs boîtiers), sans les réparer eux-mêmes.

#### **- Prêt individuel à domicile**

Art. 13 - Les périodiques du mois, de la semaine ou de la journée en cours sont à consulter sur place, les numéros précédents peuvent être empruntés.

Art. 14 - Les prêts s'effectuent en fonction de la carte (enfants, adultes).

Art. 15 - Chaque usager peut emprunter jusqu'à 15 documents, quel que soit le support.

Art. 16 - Le prêt à domicile est consenti pour une durée de trois semaines, renouvelable une fois. Toutefois, la durée de prêt peut être plus longue si l'usager en fait la demande et sous réserve des disponibilités.

Art. 17 - Pendant les mois de juillet et août, les usagers peuvent emprunter 20 documents pour une durée de six semaines.

Art. 18 - Les documents sonores empruntés sont utilisés pour des auditions à caractère individuel, familial ou éducatif. La reproduction et l'exécution publique, c'est-à-dire l'interprétation et la radiodiffusion des œuvres enregistrées sur ces documents sonores est interdite. L'audition publique en est possible sous réserve de déclaration aux organismes gestionnaires du droit d'auteur dans le domaine musical (Sociétés des auteurs, Compositeurs et éditeurs de Musique SACEM).

Art. 19 - Les films empruntés sont utilisés pour des auditions à caractère individuel, familial ou éducatif. La reproduction et la projection publique est interdite.

- **Prêts au bénéfice des enseignants des établissements scolaires de Beaucouzé**

Art. 20 - Chaque enseignant de Beaucouzé peut bénéficier dans le cadre professionnel d'un abonnement à la médiathèque. Il a la possibilité d'emprunter pour sa classe jusqu'à 35 livres pour une durée de 6 semaines. Ces documents sont sous la responsabilité de l'enseignant emprunteur.

Art. 21 - En cas de perte ou de non-restitution des documents, le rachat est demandé.

- **Prêts aux associations et établissements à caractère culturel et éducatif**

Art. 22 - Les associations et les établissements à caractère culturel et éducatif ayant leur siège social sur Beaucouzé peuvent emprunter des documents écrits selon une convention établie entre elles et la ville de Beaucouzé. La convention établira précisément les conditions d'utilisation de ce service.

Art. 23 - Les bibliothèques qui travaillent en coopération avec Beaucouzé peuvent bénéficier ponctuellement d'un prêt de documents dans le cadre d'une animation culturelle.



#### - Utilisation du service multimédia

Art. 24 – L’usager qui souhaite utiliser le service multimédia s’engage à en respecter le règlement.

#### - Utilisation du photocopieur et des imprimantes

Art. 25 - Le photocopieur est à la disposition du public. Toute copie se fait sur demande auprès des bibliothécaires. Le montant des copies est déterminé par le conseil municipal.

Art. 26 - L’impression de documents se fait également sur demande auprès des bibliothécaires, selon les mêmes tarifs que pour les copies.

Art. 27 - La duplication et l’exploitation publique de documents sont soumises au respect de la législation en vigueur sur les conditions d’utilisation des copies et sur les droits des auteurs, éditeurs, interprètes, producteurs et autres ayant-droits. La médiathèque ne peut être tenue pour responsable d’un usage contrevenant à la législation en vigueur.

#### 4– Précautions d’usage :

Art. 28 - L’accès des animaux est autorisé dans la médiathèque en accompagnement des personnes handicapées.

Art. 29 - L’affichage dans l’espace ouvert au public est possible avec l’accord des bibliothécaires.

Art. 30 - Il est demandé aux usagers de prendre soin des documents qui leur sont communiqués ou prêtés. Les parents sont responsables des documents utilisés par leurs enfants mineurs.

Art. 31 - En cas de perte ou de dégradation d’un document, l’usager est tenu de le remplacer ou de faire l’acquisition d’un document d’un montant équivalent sur proposition des bibliothécaires. Toutefois, selon l’état d’usure du livre emprunté, l’usager peut en être exempté.

Art. 32 – Ce règlement existe pour le bien-être de tous. Les bibliothécaires veillent à le faire respecter et peuvent demander à ceux qui n’accepteraient ou n’appliqueraient pas le règlement de quitter la médiathèque.

## 5 - Publicité du règlement

Art. 33 - Un exemplaire du présent règlement est affiché en permanence à l'intérieur de la Médiathèque et disponible sur demande.



# RÈGLEMENT DU SERVICE MULTIMÉDIA DE LA MÉDIATHÈQUE ANITA CONTI - BEAUCOUZÉ

## Préambule

Art. 1 - Le service multimédia de la médiathèque de Beaucouzé a pour objectif de mettre à la disposition des usagers de la médiathèque des outils et des moyens d'accès aux technologies de l'information et de la communication. Le service propose la consultation d'internet ainsi que la mise à disposition d'outils bureautiques et multimédia.

Art. 2 - Le présent règlement a pour objet de définir l'organisation et de rappeler les règles générales et permanentes relatives au fonctionnement de l'espace multimédia de la médiathèque de Beaucouzé. Elle s'applique à tout utilisateur dans l'enceinte même de cet espace.

## Les conditions d'accès

Art. 3 - L'accès à l'espace multimédia est possible aux horaires d'ouverture de la médiathèque. Il est accessible à tous les usagers.

Art. 4 - L'accès à internet est possible seul à partir de 10 ans, les plus jeunes doivent être accompagnés d'un adulte.

## Les Services proposés

Art. 5 - L'espace multimédia propose :

- la consultation d'internet en navigation.
- l'utilisation d'outils bureautiques et de logiciels variés.
- la possibilité d'écouter de la musique, de visionner un DVD, de jouer à des jeux vidéo

Art. 6 - Les téléchargements de fichiers sont autorisés, uniquement avec l'accord des bibliothécaires.

Art. 7 - Il est possible d'effectuer une réservation préalable d'un poste informatique sur place ou par téléphone.





Art. 8 - En cas d'affluence, les bibliothécaires se réservent le droit de limiter l'accès aux postes informatiques et de donner priorité aux utilisateurs pour les travaux de recherche, la consultation d'offres d'emploi et le travail personnel.

Art. 9 - L'impression des documents est autorisée, selon les modalités tarifaires définies par le conseil municipal.

### **Conditions d'utilisation**

Art. 10 - Avant toute utilisation d'un poste informatique, l'utilisateur doit noter son nom et son heure de connexion.

Art. 11 - Un seul utilisateur est autorisé par poste sauf accord du responsable et sauf accompagnant d'un enfant de moins de 10 ans.

Art. 12 - Il est interdit de s'introduire dans le système informatique, d'en altérer le contenu ou de modifier la configuration logicielle et matérielle des postes informatiques et d'installer des logiciels à partir de n'importe quel support. Les clés USB et autres supports de sauvegarde sont acceptés. Si ces supports contiennent des virus, la responsabilité de l'utilisateur sera engagée.

Art. 13 - Comme dans le règlement général de la médiathèque, l'utilisateur s'engage à respecter les règles communes de savoir-vivre.

### **Spécificité d'internet**

Art. 14 - La médiathèque n'exerce aucun contrôle sur le contenu et les caractéristiques des données qui transitent sur internet. Certaines données peuvent être réglementées en termes d'usage ou protégées par un droit de propriété. L'utilisateur de l'espace multimédia est le seul responsable de l'usage des données qu'il consulte, interroge et transfère sur internet.

Art. 15 - L'utilisation d'internet doit être conforme à la législation en vigueur concernant notamment les droits d'auteur et droits voisins sous peine de poursuites pénales.

Art. 16 - En cas de connexion à des sites contraires à la législation française (sites à caractère pornographique, violent, raciste...) ainsi que la tentative d'accomplissement d'un acte de piratage ou d'utilisation illicite d'informations circulant sur le réseau, les bibliothécaires se réservent le droit d'interrompre la connexion et de prendre des mesures de restriction pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

Art. 17 - Pour les sites commerciaux, le paiement en ligne est sous l'entière responsabilité de l'utilisateur, la médiathèque ne pouvant être tenue responsable des transactions bancaires effectuées via internet et de leurs conséquences pour l'utilisateur.

## **Responsabilités**

Art. 18 - L'utilisateur est seul responsable de tout préjudice direct ou indirect, matériel ou immatériel causé par lui-même ou à des tiers, du fait de son utilisation.

Tout matériel détérioré devra ainsi être remboursé par celui-ci et ce en fonction du prix d'achat. La responsabilité de la ville de Beaucouzé ne saurait être engagée en cas de force majeure ou de faits indépendants de sa volonté, notamment dans le cas d'interruption des réseaux d'accès, de pertes de données ou de tout autre préjudice.

La ville de Beaucouzé dégage toute responsabilité en cas d'utilisation des services de l'espace multimédia non conforme au présent règlement.

L'utilisateur est le seul responsable de l'utilisation de sa boîte aux lettres électroniques et d'une manière générale de toutes données personnelles qu'il transmet sur le réseau internet. La ville ne pourra être tenue responsable en cas de poursuites judiciaires à l'encontre de l'utilisateur du fait de son usage de l'espace multimédia et de tout service accessible par le réseau internet.

## **Modalités d'application**

Art. 19 – Pour le bien-être de tous, les bibliothécaires veillent à l'application de ce règlement et se réservent le droit d'interdire ou de refuser l'accès à toute personne qui ne le respecterait pas.

Art. 20 - Le règlement sera affiché de manière permanente dans les locaux de la médiathèque. Lors de son inscription, l'utilisateur s'engage à respecter le règlement du service multimédia.



## ANNEXE : HORAIRES ET TARIFS

### Tarifs d'abonnement annuel :

- adulte de Beaucouzé : 15 €
- étudiant de 18 à 25 ans, de Beaucouzé : 5 €
- moins de 18 ans de Beaucouzé : 0 €
- nouvel arrivant sur la commune (depuis moins de un an) : 0 €
- adulte hors Beaucouzé : 20 €
- enfant hors Beaucouzé : 5 €
- individu rattaché au CCAS et demandeurs d'emploi de Beaucouzé : 0 €
- assistante maternelle agréée exerçant sur Beaucouzé : 0 €
- associations et écoles de Beaucouzé : 0 €

### Tarifs impressions :

- noir et blanc A4 : 0,15 €
- couleur A4 : 0,60 €

### Remplacement des cartes perdues :

- 1 €

### Horaires d'ouverture de la Médiathèque :

Mardi : 15h - 18h

Mercredi : 10h30 - 12h30 / 14h - 18h30

Jeudi : 15h - 18h

Vendredi : 15h - 18h

Samedi : 10h30 - 12h30 / 14h - 17h30

Envoyé en préfecture le 23/12/2022

Reçu en préfecture le 23/12/2022

Publié le 27/12/2022 

ID : 049-214900201-20221215-DE\_221215\_N102-DE

**MAIRIE DE BEAUCOUZÉ**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE BEAUCOUZÉ**

**Séance du 15 décembre 2022**

**Délibération n° 2022-102**

**CULTURE**

**Médiathèque Anita Conti – Modification du règlement intérieur**

L'an deux mil vingt-deux le 15 du mois de décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué le 9 décembre 2022 s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois de décembre sous la présidence de M. Yves COLLIOT, Maire.

Etaient Présents : M. COLLIOT Yves, Maire, Mme BERNUGAT Hélène, M. MEIGNEN Yves, M. ANAÏS Xavier, M. LEFEUVRE Mickaël, Mme GAUDICHET Véronique, Adjoint, MM HAGI SULEIMAN ISSA Ibrahim, LAFUENTE Olivier, Mmes ROUILLARD Fanny, BURON Sophie, M. PLONQUET Michel, Mme CADEAU Nelly, M. RESTOUT Sébastien, Mme ROBIN Manuella, MM CHEVET Jordan, ROUDAUT Arnaud, Mme TANCHOT Ingrid, M. DANIEL Luc, Mme TOUTAIN BARBELIVIEN Agnès, Mme DANDÉ Nelly, M. PIERROT Marc, Mme BLON Nadège, M. LEFEUVRE Cédric, Mmes GRACE Chantal, FOURNIER Marie-Noëlle.

Etaient excusées avec pouvoir :

Mme DROUAL Emmanuelle	Pouvoir donné à	M. CHEVET Jordan
Mme MASSOL Peggy	«	M. COLLIOT Yves
Mme PERARD Aurélie	«	Mme ROBIN Manuella
Mme GRENTE Maud	«	M. LEFEUVRE Mickaël

A été désignée secrétaire de séance : Mme Nelly DANDÉ

Elus en exercice	29
Présents	25

***Conformément à l'article L. 2121-25 du code général des collectivités territoriales, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été affiché à la porte de la mairie le : 16 décembre 2022.***

**Exposé : Hélène BERNUGAT**

Exposé :

La médiathèque Anita Conti dispose de surfaces et de collections importantes pour son territoire. Elle est également plus ouverte et plus fréquentée que la moyenne, par un public essentiellement familial.

Pourtant, après 16 années d'ouverture, et pour attirer d'autres public, elle doit se repenser :

- la conception des rayonnages est devenue désuète,
- une partie des rayonnages est saturée,

- les pratiques ont évolué pour certains supports,
- les médiathèques se positionnent désormais en lieux de rencontres et de convivialité où l'utilisateur peut aussi participer à la vie collective de la bibliothèque.

Afin de faciliter encore davantage l'accès à cet équipement, il vous est proposé d'ores et déjà de modifier le règlement intérieur.

Ce nouveau règlement, joint en annexe, comporte un ton général tourné vers l'autorisation plutôt que vers l'interdiction.

Il prévoit :

- une augmentation des quotas de prêts (de 10 à 15 documents),
- une augmentation du nombre de réservations possibles par carte (3 au lieu d'1),
- la suppression des amendes et suspension de prêt en cas de retard mais la continuité des rappels, par mails et par téléphone pour le 3ème rappel.

Délibéré :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

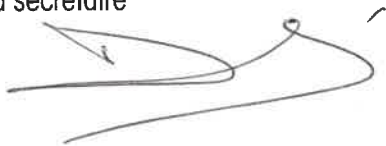
Vu l'avis de la commission culture, communication et dialogue citoyen du 16 novembre 2022 ;

**Le Conseil municipal décide à l'unanimité :**

- d'approuver le nouveau règlement intérieur de la médiathèque Anita Conti, tel qu'annexé à la présente délibération.

Pour copie conforme.

La secrétaire



Nelly DANDÉ

Le Maire



Yves COLLIOT